



103° Congreso de Notarios de Francia
Lyon, Francia

XXV Congreso Internacional del Notariado
Madrid, España

Reuniones de la UINL
Madrid, España







2007
PRIMER SEMESTRE

Nº 113



REVISTA INTERNACIONAL DEL NOTARIADO

■ **RIN**

Revista Internacional del Notariado

■ **ONPI**

Institución Editora

■ **Sede Permanente**

Av. Callao 1542 (1024) Buenos Aires. República Argentina

■ **Dirección y Redacción**

Alsina 2280 (1090) - Buenos Aires - República Argentina

Tel.: 54-11-4952-8848/9056/9057

Fax: 54-11-4952-7094

Internet: <http://www.uinl.org>

<http://www.notariadointernacional-uinl.org>

E-mail: onpiuinl@onpi.org.ar

■ **Director**

Not. Enrique H. J. GARBARINO

■ **Vice-Directora**

Not. Marcela A. PESCE

■ **Comisión Revista**

Not. María Victoria GONZALÍA

Not. Mariano MIRÓ

Not. Alejandra VIDAL BOLLINI

■ **Traductora Francés:** María Inés CASADOUMECQ
y María del Carmen RAMAYÓN

■ **Traductora Inglés:** María Claudia CARBONE y Elizabeth REDDY

■ **Diseño y diagramación:** Cecilia Alcoba 4547-2265 / 155828-6566
El punto sobre las ies 4126-2950 int. 3029

Queda hecho el depósito que previene la ley 11.723, Nº de Registro de la Propiedad Intelectual 1432 Expte. 151.770.

La revista respeta las ideas y opiniones de sus colaboradores, pero no se solidariza necesariamente con ellas. Los artículos sin firma se entienden obra de la dirección.

Nº 113

Año 2007 Primer Semestre

- **Presidente de honor**
Juan Bmé. VALLET de GOYTISOLO

MIEMBROS EJECUTIVOS

- **Presidente**
Giancarlo LAURINI (Italia)
- **Vicepresidente para África**
Abdoulaye HARISSOU (Camerún)
- **Vicepresidente para América del Norte, Central y Caribe**
Denis MARSOLAIS (Canadá)
- **Vicepresidente para América del Sur**
Joao FIGUEIREDO (Brasil)
- **Vicepresidente para Asia**
Sadayuki FUNABASHI (Japón)
- **Vicepresidente para Europa**
Aart HEERING (Países Bajos)
- **Secretario**
Mario MICCOLI (Italia)
- **Tesorero**
Michel MERLOTTI (Suiza)
- **Consejeros**
Wolfgang BAUMANN (Alemania)
Eduardo GALLINO (Argentina)
Klaus WOSCHNAK (Austria)
Radhys ABREU DE POLANCO (República Dominicana)
José Luis PERALES SANZ (España)
Alain LAMBERT (France)
Jacques CHAPPUIS (Francia)
Nikolaos STASSINOPOULOS (Grecia)
Leonardo MATUTE MURILLO (Honduras)
Gaoussou HAIDARA (Mali)
Houcine SEFRIOUI (Marruecos)
Alberto PERERA BECERRA (México)
Dumitru-Viorel MANESCU (Rumania)
Justo Germán DENIS (Paraguay)
Martín FOUKAL (República Checa)
- **Responsable de la Secretaría Administrativa**
Mario MICCOLI (Italia)
- **Presidente de la Oficina Notarial Permanente de Intercambio Internacional (ONPI)**
Osvaldo N. SOLARI COSTA (Argentina)

ONPI: OFICINA NOTARIAL PERMANENTE DE INTERCAMBIO INTERNACIONAL

MIEMBROS DIRECTIVOS

- **Presidente**
Osvaldo N. SOLARI COSTA (Argentina)
- **Vicepresidentes**
Christian HERTEL (Alemania)
Rafael GÓMEZ-FERRER SAPIÑA (España)
Hugo PÉREZ MONTERO (Uruguay)
- **Secretario**
Jorge H. ARMANDO (Argentina)
- **Tesorero**
Martín GIRALT FONT (Argentina)
- **Miembros**
Francisco Javier ARCE GARGOLLO (México)
Susana BONANNO (Argentina)
Jean-Henry CEANT (Haití)
Marcela CHOKAKLIAN (Argentina)
Ismael Eduardo CONTRERAS PRINCIPE (Colombia)
Águeda CRESPO (Argentina)
Tania DE MARMOLEJOS (Rep. Dominicana)
Zulma Aurora DODDA (Argentina)
Paulo Roberto GAIGER FERREIRA (Brasil)
Enrique H. J. GARBARINO (Argentina)
Fernanda Leitao GONÇALVES DIAS (Brasil)
Marcelo de HOZ (Argentina)
Verónica A. KIRSCHMANN (Argentina)
Berthe LOEMBE (Congo)
Bernardo PÉREZ FERNÁNDEZ DEL CASTILLO (México)
Jorge D. POLYCRONIS (Grecia)
Tania RIDI (Argentina)
Gonzalo TROBO (Uruguay)
- **Colaboradores**
María del Carmen ALONSO
Cecilia ARIAS
Rosa Marta AXELRUD de LENDNER
Marcelo BENSEÑOR
Luciana BOTTE
Eduardo CLARIA
Mariana DI PROSPERO
Ana Lía DIAZ PRANDI
M. Victoria GONZALIA
Flora KATZ
Romina LAGADARI
Aida LUCHETTI
M. Evelina MASSA
Bernardo MIHURA de ESTRADA
Mariano MIRO
Mónica NECHEVENKO
Marcela PESCE
María Teresa TURATTI
Natalia RIVARA
Angélica VITALE
- **Directoras Página Web**
Susana BONANNO
Águeda CRESPO
- **Director de la Revista Internacional del Notariado (RIN)**
Enrique H. J. GARBARINO
- **Directora del Boletín Electrónico de Adherentes Individuales**
Rosa Marta AXELRUD de LENDNER
- **Consultoría Jurídica**
Eduardo CLARIA
María Evelina MASSA

LISTA DE NOTARIADOS MIEMBROS DE LA UINL

- ALBANIA**
CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT D'ALBANIE
Rr. Kont Urani
TIRANA, ALBANIE
Tel: +355-42-44555 / e-mail: ffacej@icc-al.org
- ALGERIA**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES
8 rue Sergent Addoun
ALGER, ALGÉRIE
Tel: +213-21635345 ou 48
Fax: +213-00.213.21639099 ou 21635346
e-mail: president@c-notaires.dz / http://www.c-notaires.dz
- ALEMANIA**
BUNDESNOTARKAMMER
Mohrenstrasse 34
D-10117 BERLIN, ALLEMAGNE
Tel: +49-30-3838660 / Fax: +49-30-3838666
e-mail: BNotK@BNotK.de / http://www.bnotk.de
- ANDORRA**
CAMBRA DE NOTARIS DEL PRINCIPAT D'ANDORRA
C/ Prat de la Creu n° 36, 2n pis.
AD500 ANDORRA LA VELLA., (Principat d'Andorra)
Tel: +376-801000 / Fax: +376-868284
e-mail: notariabartumeu@andorra.ad
- ARGENTINA**
CONSEJO FEDERAL DEL NOTARIADO ARGENTINO
Avda Callao 1542
1024 Buenos Aires, REPUBLICA ARGENTINA
Tel: +54-11-48029201 / +54-11-48010081 int. 396/7/8
Fax: +54-11-48010081 int. 398 / +54-11-48029201
e-mail: consfed@ingesis.com.ar / http://www.cfna.org.ar
- ARMENIA**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES D'ARMENIE
1 rue Bagramian, Impasse, batiment 14A
EREVAN, ARMENIE
Fax: +374 10 74 97 11 / e-mail: viken@xter.net
- AUSTRIA**
ÖSTERREICHISCHE NOTARIATSKAMMER
Landesgerichtsstrasse, 20
A-1010 WIEN
Tel: +43-1-4024509 / Fax: +43-1-4063475
e-mail: kammer@notar.or.at / http://www.notar.at
- BELGICA**
CONSEIL INTERNATIONAL DU NOTARIAT BELGE
Rue de la Montagne, 30-34
B-1000 BRUXELLES, BELGIQUE
Tel: +32-2-5050896(11) / Fax: +32-2-5050893
e-mail: CINB-IRBN@fednot.be
http://www.notaire.be / http://www.notaris.be
- BENIN**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU BENIN
Carré 621 Gbégamey
08 BP 0376 Tri Postal
Cotonou, Bénin
Tel.: +229 21 30 77 88/30 68 89 / Fax: +229 21 30 77 88
e-mail: officenotarialijgbedo@yahoo.fr
- BOLIVIA**
COLEGIO NACIONAL DE NOTARIOS DE BOLIVIA
Calle Colón No. 330
Ed. Colón Piso 4°. Of. 401-402
LA PAZ, BOLIVIA
Tel: +591-2-2201197 -2201125 / Fax: +591-2-2201197
e-mail: ugr@entelnet.bo / colnotbol@latinmail.com
- BRASIL**
COLEGIO NOTARIAL DO BRASIL-CONSELHO FEDERAL
Rua Julio de Castilhos 419
93510-130 Cx-.Postal 390
Novo Hamburgo, BRASIL
Tel: +55-51-5941922 / Fax: +55-51-5937171
e-mail: fischer@tabelionatofischer.not.br
http://www.notariado.org.br
- BULGARIA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DE BULGARIE
7 rue Pirotska
BG-1301 SOFIA, BULGARIE
Tel: +359-2-980-99-32 / Fax: +359-2-986-77-35
e-mail: chamber@notary-chamber.org / http://www.notary-chamber.org
- BURKINA FASO**
ORDRE DES NOTAIRES DU BURKINA FASO
01 B.P. 6168
OUAGADOUGOU 01, BURKINA FASO
Tel: +226-50316264 / Fax: +226-50316499
e-mail: balama.notaire@iptinfor.bf
- CAMERUN**
CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU CAMEROUN
BP 7233
YAOUNDE, CAMEROUN
Tel: +237-3431638 / Fax: +237-3422758
e-mail: etude.collins@creolink.net / tibagna@yahoo.com
- CANADA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUEBEC
Tour de la Bourse, 800 Place-Victoria
Bureau 700
Case postale 162
MONTREAL (Québec), H4Z 1L8 Canada
Tel: +1-514-879-1793 / Fax: +1-514-879-1923
e-mail: denis.marsolais@cdnq.org / http://www.cdnq.org
- CENTROAFRICA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DE CENTRAFRIQUE
Centre Ville - Immeuble Tropicana
B.P. 1720
BANGUI, République Centrafricaine
Tel: +236-613502 / Fax: +236-611990
- CHILE**
ASOCIACION DE NOTARIOS,
CONSERVADORES Y ARCHIVEROS
JUDICIALES DE CHILE
Calle Avda. Pdte. Bulnes, n°79, Oficina 50
Casilla 14270 - Correo 21
SANTIAGO DE CHILE, CHILE
Tel: +56-2-6713557 / Fax: +56-2-6962508
e-mail: asdeno@infovia.cl / http://www.notariosyconservadores.cl
- CHINA**
CHINA NOTARIES' ASSOCIATION
16th Floor, Tower B, Building 17,
Area 1 Fangchengyuan, Fangzhuan
Fengtai District, BEIJING, 100078, CHINA
Tel: +86-10-58 07 56 66-8027 / Fax: +86-10-58 07 51 08
e-mail: chinanotary@yahoo.com.cn / http://www.chinanotary.org
- COLOMBIA**
UNION NACIONAL DEL NOTARIADO COLOMBIANO (U.N.C.)
Carrera 9 N° 97-20
SANTA FE DE BOGOTA D.C., COLOMBIA
Tel: +57-1-2577427/2577433 / Fax: +57-1-2560407
e-mail: unionnotarcol@yahoo.com
- CONGO**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU CONGO
Tour Mayombe - 2ème étage, Entrée A
Av. Général Charles de Gaulle. B.P. 1759
POINTE-NOIRE, REPUBLIQUE DU CONGO
Tel: +242-941331/6618858/5350213 / Fax: +242-941876 / 942972
e-mail: agomes7372@aol.com
- COSTA RICA**
COLEGIO DE ABOGADOS DE COSTA RICA
Apartado Postal 3161
1000 SAN JOSÉ, COSTA RICA
Tel: +506-2531947 / Fax: +506-2240314
e-mail: icoden@abogados.or.cr / http://www.abogados.or.cr/icoden
- COSTA DE MARFIL**
LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA COTE D'IVOIRE
B.P. 1409
ABIDJAN 01, COTE D'IVOIRE
Tel: +225-20327601 / Fax: +225-20321147

CROACIA

CHAMBRE DES NOTAIRES DE CROATIE
Rackoga 10
HR-10000 Zagreb, CROATIE
Tel: +385-1-4556566 / Fax: +385-1-4551544
e-mail: hjbk@globalnet.hr
<http://www.hjk.hr> / <http://www.hjk.hr/indexe> (anglais)

CUBA

SOCIEDAD DEL NOTARIADO CUBANO
(Unión Nacional de Juristas de Cuba)
Calle 21 n° 552 esq. a D Vedado, Plaza de la Revolución
Ciudad de LA HABANA, C.P. 10400, CUBA
Tel: +537-8329680//8327562//8326209 / Fax: +537-8302954
e-mail: unjc@unjic.co.cu/olgariel@minjus.cu / olgalidia@minjus.cu
<http://www.uniondejuristasdecuba.cu>

EL SALVADOR

COLEGIO DE NOTARIOS DE EL SALVADOR
Condominio Plaza Real - Apartamento n. 28-A
21ª Av. Norte y Calle Arce
SAN SALVADOR, EL SALVADOR C.A.
Tel: +503-2228990 / Fax: +503-2210915
e-mail: gprieto61@hotmail.com

ECUADOR

FEDERACION ECUATORIANA DE NOTARIOS
Ramón Roca E8-18 y Av. 6 de Diciembre Of. 2-C
Edificio Ponce García
Quito, ECUADOR
Tel: +593-2-2501102/2529436 / Fax: +593-2-2501103
e-mail: notaria1@uio.satnet.net

ESLOVAQUIA

NOTARSKA KOMORA SLOVENSKEJ REPUBLIKY
(Chambre des Notaires de la République Slovaque)
Záhradnícka ul. 66
SK-82108 Bratislava, SLOVAQUIE
Tel: +421-2-55574519 / Fax: +421-2-55574589
e-mail: notarska.komora@notar.sk / <http://www.notar.sk>

ESLOVENIA

NOTARSKA ZBORNICA SLOVENIJE
(Chambre des Notaires de Slovénie)
Tavcarjeva 2
SI-1000 Ljubljana, SLOVENIE
Tel: +386-1-4392570 / Fax: +386-1-4340247
e-mail: info.nzs@siol.net / <http://www.notar-z.si>

ESPAÑA

CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO
Paseo del General Martínez Campos n°46, 6ª Planta
E-28010 MADRID, ESPAÑA
Tel: +34-91-3087232 / Fax: +34-91-3087053
e-mail: info@notariado.org / internacional@notariado.org
<http://www.notariado.org> / <http://www.notariado-cg.es>

ESTONIA

EESTI VABARIIGI NOTARITE KODA
Chamber of Notaries of the Republic of Estonia
Address: Viru tn 4,
EE - 10140 TALLINN
Tel: +372-6-313122 / Fax: +372-6-314685
e-mail: koda@notar.ee / notkoda@uninet.ee / <http://www.notar.ee>

FRANCIA

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT FRANÇAIS
31, Rue du Général Foy
F-75383 PARIS CEDEX 08, FRANCE
Tel: +33-1-44903000 / Fax: +33-1-44903030/44903120
e-mail: international.csn@notaires.fr / <http://www.notaires.fr>

GABON

CHAMBRE DES NOTAIRES DU GABON
B.P.1967
PORT-GENTIL, GABON
Tel: +241-550746 / Fax: +241-555752
e-mail: ndelia-celestin@inet.ga

GRECIA

CONSEIL NATIONAL DU NOTARIAT HELLENIQUE
4, Rue G. Gennadiou
GR-10678 ATHENES, GRECE
Tel: +30-210-3307450/60/70/80 (Départ. Intern.: +30-210-3307456)
Fax: +30-210-3848335 / e-mail: notaries@notariat.gr

GUATEMALA

COLEGIO DE ABOGADOS Y NOTARIOS DE GUATEMALA
Edificio Colegios Profesionales
O Calle 15-46 Zona 15
01015 GUATEMALA, GUATEMALA C.A.
Tel: +502-2-3693695/709/712 / Fax: +502-2-3693714
e-mail: colegio@colegioabogadosynotarios.org.gt
<http://www.colegioabogadosynotarios.org.gt>

GUINEA

CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
B.P. 3114
CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE
Tel: +224-210697-401407 / e-mail: meadialogn@yahoo.fr

HAITI

ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE
DE NOTAIRES DE PORT-AU-PRINCE
230, Avenue John Brown
PORT-AU-PRINCE, HAITI
Tel: +509-2459697/2459698 / Fax: +509-2459798
e-mail: jh_ceant@yahoo.com

HONDURAS

COLEGIO DE ABOGADOS DE HONDURAS
Apartado Postal 957
Colonia 15 de Septiembre - Comayagua
TEGUCIGALPA D.C., HONDURAS C.A.
Tel: +504-2-331317/331533 / Fax: +504-2-338030
e-mail: colegiodeabogados@cablecolor.hn
<http://www.colegiodeabogadosdehonduras.org>

HUNGRIA

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DE HONGRIE
Pasaréti str. 16
H-1026 BUDAPEST, HONGRIE
Tel: +36-1-4894880 / Fax: +36-1-3567052
e-mail: mokk@hu.inter.net / <http://www.kozjegyzo.hu>

INDONESIA

IKATAN NOTARIS INDONESIA (INDONESIAN NOTARY ASSOCIATION)
Jalan Hasyim Ashari
Roxy Mas Blok El-32
Jakarta Pusat 10150, INDONESIA
Tel: +62-21-63861919/63851329 / Fax: +62-21-63861233
e-mail: pp-ini@rad.net.id

ITALIA

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO
Via Flaminia, 160
I-00196 ROMA, ITALIA
Tel: +39-06-362091 / Fax: +39-06-32650079
e-mail: cnn.segintern@notariato.it / <http://www.notariato.it>

JAPON

NIPPON KOSHONIN RENGOKAI
(Japan National Notaries Association)
Daido Kasumigaseki Bld.,
1-4-2, Kasumigaseki 1-chome,
Chiyoda-ku, TOKYO, Japan 100-0013
Tel: +81-3-3502-8050 / Fax: +81-3-3508-4071
e-mail: honbu@koshonin.gr.jp / <http://www.koshonin.gr.jp>

LETONIA

Latvijas Zverinatu Notaru Padome
(Chambre des Notaires Assermentés de Lettonie)
Krisjana Valdemara iela 20 - 8
LV-1010 RIGA, LETTONIE
Tel: +371-7240073 ou 4 / Fax: +371-7286326
e-mail: notary@notary.lv / <http://www.notary.lv>

LITUANIA

LIETUVOS NOTARU RUMAI
(Chambre des Notaires de Lituanie)
Jasinskio g. 16
LT- 01112 VILNIUS, LITUANIE
Tel: +370-5-2614757/2461345 / Fax: +370-5-2614660
e-mail: rumai@notarai.lt / laima@notarurumai.lt / <http://www.notarai.lt>

LONDRES

SOCIETY OF SCRIVENER NOTARIES
10 Philpot Lane
LONDON EC 3M 8BR, ENGLAND
Tel: +44-20-76239477 / Fax: +44-20-76235428
e-mail: kennair@johnvenn.co.uk / <http://www.scrivener-notaries.org.uk>

- **LOUISIANA**
THE AMERICAN CIVIL LAW NOTARIAT (ACLN)
212 Veterans Boulevard
Metairie
LOUISIANA 70005, U.S.A.
Tel: +1-504-8379040 / Fax: +1-504-8346452
e-mail: sbroussard@newmanmathis.com / pbello@usa.com
- **LUXEMBOURG**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
50, Route d'Esch, L-1470 LUXEMBOURG
Tel: +352-447021 / Fax: +352-455140
e-mail: chambre.des.notaires@online.lu / http://www.notariat.lu
- **MALI**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU MALI
BP E 2575
Bamako, MALI
Tel: +223-2-230328 / Fax: +223-2-233860
e-mail: maitrediallo@cefib.com
- **MARRUECOS**
CHAMBRE NATIONALE DU NOTARIAT MODERNE AU MAROC
41, Rue Jilali El Ouraibi (Ex Rue Foucauld)
Angle Boulevard Mohammed V
CASABLANCA, MAROC
Tel: +212-222-209837/209849 / Fax: +212-222-209858
e-mail: notairesmaroc@yahoo.fr / notairesmaroc@wanadoo.net.ma
- **MEXICO**
ASOCIACION NACIONAL DEL NOTARIADO MEXICANO
Av. Paseo de la Reforma No. 454
Col. Juárez, Delegación Cuauhtémoc
CP 06600 MEXICO D.F., MEXICO
Tel: +52-55- 55146058, 55256452, 55255167, 55256415, 55256254, 55255987 / Fax: idem
e-mail: notariadomexicano@notariadomexicano.org.mx
http://www.notariadomexicano.org.mx
- **MOLDAVIA**
UNION DES NOTAIRES DE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE
Uniunea Notarilor din Republica Moldova
Constantin Stere N. 8
CHISINAU, MOLDAVIE
Tel: +373-22-232572 +373-69-132675 / Fax: +373-22-23 25 74
e-mail: unrm@moldova.md
- **MONACO**
Notariat de la Principauté de Monaco
2, Rue Colonel Bellando de Castro
MONTECARLO, PRINCIPAUTE DE MONACO
Tel: +377-93-3041-50 / Fax: +377-93-3005-22
- **NICARAGUA**
BARRA DE ABOGADOS DE NICARAGUA
Restaurante Terraza
10 Paradas Abajo - Frente a la O.E.A.
Apartado Postal 3506
MANAGUA, NICARAGUA
Tel: +505-2-22834/76406
- **NIGERIA**
CHAMBRE DES NOTAIRES DU NIGER
Boîte Postale n°10616
NIAMEY, NIGER
Tel: +227-740898/735027 / Fax: +227-734223
e-mail: virgin@intnet.ne
- **PANAMA**
Colegio de Notarios Públicos de Panamá
P.O. Box 832-0149 WTC
PANAMA, REPUBLICA DE PANAMA
e-mail: notariose@cwpanama.net
- **PARAGUAY**
COLEGIO DE ESCRIBANOS DEL PARAGUAY
Juan E.O'Leary n°1066
ASUNCIÓN, PARAGUAY
Tel: +595-21-491273 / Fax: +595-21-491273
e-mail: secretaria@cep.org.py / cep@cep.org.py
http://www.cep.org.py
- **PAISES BAJOS**
KONINKLIJKE NOTARIELE BEROEPSORGANISATIE
B.P.16020
NL-2511 BA DEN HAAG, NETHERLANDS
Tel: +31-70-3307111 / Fax: +31-70-3602861
e-mail: m.dop@knbn.nl / http://www.notaris.nl
- **PERU**
JUNTA DE DECANOS DE LOS COLEGIOS DE NOTARIOS DEL PERU
Av. Paseo de la República N° 3565
Octavo Piso, San Isidro - LIMA 27, PERU
Tel: +51-1-4228160 / Fax: +51-1-4228004
e-mail: jdcnperu@terra.com.pe / http://www.notarios.org.pe
- **POLONIA**
Krajowa Rada Notarialna
(Conseil National des Notaires de Pologne)
ul.Dzika 19/23
PL-00172 WARSZAWA, POLOGNE
Tel: +48-22 6357840 / Fax: +48-22 6357910
e-mail: biuro@krmn.org.pl / dzial.zagr@krmn.org.pl
http://www.krmn.org.pl
- **PUERTO RICO**
ASOCIACION DE NOTARIOS DE PUERTO RICO
P.O.Box 363613
SAN JUAN, PUERTO RICO 00936-3613
Tel: +1-787-758-2773 / Fax: +1-787-759-6703
e-mail: notariosdepr@onelinkpr.net
http://www.notariosdepr.com / http://www.anotapr.org
- **PORTUGAL**
ASSOCIAÇÃO PORTUGUESA DE NOTARIOS
Rua dos Sapateiros 115, 3 Dt.
P-1100-577 LISBOA, Portugal
Tel: +351-21-3259399 / Fax: +351-21-3463876
e-mail: ordemnotarios@netcabo.pt / notario.baratalopes@mail.telepac.pt
http://www.notariosportugal.org
- **REPUBLICA DE CHAD**
ORDRE DES NOTAIRES DU TCHAD
178, Avenue Charles de Gaulle B.P. 5017 NDJAMENA, TCHAD
Tel: +235-524611 / Fax: +235-524610
e-mail: etude.madet@intnet.td
- **REPUBLICA CHECA**
NOTARSKA KOMORA České Republiky
(Chambre de Notaires de la République Tchèque)
Jecná 11 CZ-120 00 PRAHA 2, République Tchèque
Tel: +420-2-24921258/24921126 / Fax: +420-2-24919192/24919266
e-mail: nkcr@nkcr.cz / http://www.nkcr.cz
- **REPUBLICA DOMINICANA**
COLEGIO DOMINICANO DE NOTARIOS
Calle Arzobispo Portes, esq.Las Carreras (Altos)
2do Piso, Edificio Centro Masónico
SANTO DOMINGO D.N., REPUBLICA DOMINICANA
Tel: +1-809-687-2883 / Fax: +1-809-689-0849
e-mail: colegdenotarios@codetel.net.do
- **REPUBLICA DE MACEDONIA**
Notarska Komora na Republika Makedonija
(Chambre des Notaires de la République de Macédoine)
28/V Rue Dame Gruev
MK-1000 SKOPJE, MACEDOINE Rép.
Tel: +389-2-3115-816 / Fax: +389-2-3239150
e-mail: notkom@mol.com.mk
- **REPUBLICA DE MALTA**
KUNSILL NOTARILI ta' MALTA
215/3 b Triq il-Fran
M-Valletta VLT 11, MALTA
Tel: +356-21-245828/462930/246162 / Fax: +356-21-230522
e-mail: jva@onvol.net / vjbrub@malta.net / sammar@orbit.net.mt
- **REPUBLICA DE SAN MARINO**
ORDINE DEGLI AVVOCATI E NOTAI
Via Gino Giacomini, 154
47890 - San Marino Città, REPUBBLICA DI SAN MARINO
Tel: +39-0549-991333 / Fax: +39-0549-991333
e-mail: ordinedegliavvocati@omniway.sm
http://www.tradecenter.sm/avvocati-notai

■ RUMANIA

UNION NATIONALE DES NOTAIRES PUBLICS DE ROUMANIE
Str. General Berthelot nr. 41
Sector 1
RO-707471 Bucarest, ROUMANIE
Tel: +40-21-3139920/23/25/26/37/40 / Fax: +40-21-3139910
e-mail: presedinte@uniuneanotarilor.ro / internationale@uniuneanotarilor.ro
http://www.uniuneanotarilor.ro

■ RUSIA

CHAMBRE NOTARIALE FEDERALE DE RUSSIE
Bobrov per., 6, bâtiment 3
RU-101000 MOSCOW, RUSSIE
Tel: +70-95-9238676/9235970 / Fax: +70-95-9285193
e-mail: fnprus@notary.ru / http://www.notariat.ru

■ SENEGAL

CHAMBRE DES NOTAIRES DU SENEGAL
83, boulevard de la République - Immeuble "Horizon"
B.P. 11045 DAKAR, SENEGAL
Tel: +221-8494040 / Fax: +221-8223233
e-mail: cdns@sentoo.sn/amnnot@sentoo.sn
moustapha.ndiaye@notaires.sn

■ SUIZA

FEDERATION SUISSE DES NOTAIRES
Gerechtigkeitgasse 50/52
CH-3000 BERN 8, SUISSE
Tel: +41-31-3105811 / Fax: +41-31-3105850
e-mail: phbosset.notaire@bluewin.ch / fsn@schweizernotare.ch
http://www.notaressuisses.ch

■ TOGO

CHAMBRE DES NOTAIRES DU TOGO
748, Bd. Jean Paul II
B.P. 30219 LOME, TOGO
Tel: +228-2261052 / Fax: +228-2261695
e-mail: tchassonanot@defitogo.tg

■ TURQUIA

TÜRKİYE NOTERLER BİRLİĞİ
(Union des Notaires Turcs)
Mithatpasa Cad. No: 12
TR-06410 Yenisehir, ANKARA, TURQUIE
Tel: +90-312-4340160-66 / Fax: +90-312-4342099
e-mail: tnb@mail.noterlerbirligi.org.tr / aylin@noterlerbirligi.org.tr
http://www.noterlerbirligi.org.tr

■ URUGUAY

ASOCIACION DE ESCRIBANOS DEL URUGUAY
Avenida 18 de Julio 1730, pisos 11 y 12
Edificio del Notariado
MONTEVIDEO, URUGUAY
Tel: +598-2-4094317/4006400 / Fax: +598-2-4010637
e-mail: secretaria@aeu.org.uy / http://www.aeu.org.uy

■ VATICANO

Ufficio LEGALE del Governatorato
V-00120 CITTA DEL VATICANO, VATICANO
Capo dell'Ufficio Legale del Governatorato
Tel: +39-06-69885592 / Fax: +39-06-69885299

■ VENEZUELA

ASOCIACION VENEZOLANA DE NOTARIOS PUBLICOS
Avenida Urdaneta, Esq. Plaza España a Animas
Centro Financiero Latino, Piso 13, Ofic. AC 13-1
CARACAS, VENEZUELA
Tel: +58-4714647/5457760 / Fax: +58-212-5458556
e-mail: asovenot@cantv.net

EDITORIAL	81
CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN, MADRID - 2007- <i>Par le Notaire Alejandra Vidal Bollini.</i>	84
CHAPITRE 1: INFORMATION INSTITUTIONNELLE	
■ 1.1. CONGRÈS DE L'UNION DES NOTAIRES DE TURQUIE, ANKARA, TURQUIE, DU 7 AU 9 JUIN 2007	93
■ 1.2. JOURNÉES SUR "JURIDICTION VOLONTAIRE ET MOTIFS D'INCAPACITÉ. ATTENTION SPÉCIALE À LA NOUVELLE LÉGISLATION", LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, ESPAGNE, DU 13 AU 15 JUIN 2007	93
■ 1.3. XXVII ^e CONGRÈS NATIONAL DU NOTARIAT ALLEMAND, BRAUNSCHWEIG, ALLEMAGNE, DU 13 AU 16 JUIN 2007	96
■ 1.4. VII ^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE LA ROUMANIE, DU 21 AU 24 JUIN 2007, SINAIA, ROUMANIE.	96
■ 1.5. II ^e RENCONTRE NOTARIALE INTERNATIONALE, ASSOCIATION DES NOTAIRES DE PUERTO RICO, DU 23 AU 25 JUIN 2007, SAN JUAN, PUERTO RICO.	96
■ 1.6. I ^{er} JOURNÉES INTERNATIONALES SUR LA FIGURE DU DÉFENSEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES, LA PLATA, BUENOS AIRES, ARGENTINE, LE 20 JUILLET 2007. FONDATION ÆQUITAS.	101
■ 1.7. IV ^e JOURNÉES TUTELAIRES INTERNATIONALES SUR LES FONDATIONS TUTELAIRES, ORGANISÉES PAR ÆQUITAS, L'ORDRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES, ARGENTINE, LE CONSEIL FÉDÉRAL DU NOTARIAT ARGENTIN, UNA, LA FONDATION TUTELAIRE D'EXTRAMADURA, ESPAGNE, L'ASSOCIATION CATALANE NABIU, L'AGENCE MADRILÈNE POUR LA TUTELLE DES ADULTES, LE CONGRÈS DES DÉPUTÉS D'ESPAGNE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CAJA MADRID, LE 21 JUILLET 2007, MORÓN, PROVINCE DE BUENOS AIRES, ARGENTINE	102
■ 1.8. IX ^e JOURNÉE DU JEUNE NOTARIAT DU CÔNE SUD, PUNTA DEL ESTE, URUGUAY, LES 30 ET 31 AOÛT ET LE 1 ^{er} SEPTEMBRE 2007.	104
■ 1.9. RÉUNION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES (CAE), VERSAILLES, FRANCE, LES 14 ET 15 SEPTEMBRE 2007	105
■ 1.10. 103 CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE, LYON, FRANCE, DU 23 AU 26 SEPTEMBRE 2007	105
■ 1.11. RÉUNIONS DE LA UINL, LE 30 SEPTEMBRE, ET DU 1 ^{er} AU 4 OCTOBRE 2007, MADRID, ESPAGNE	106
■ 1.12. RÉUNION DE L'OFFICE NOTARIAL PERMANENT D'ÉCHANGE INTERNATIONAL - ONPI -, MADRID, ESPAGNE, LE 30 SEPTEMBRE 2007	107
■ 1.13. XXV ^e CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT, MADRID, ESPAGNE, DU 3 AU 6 OCTOBRE 2007.	107
■ 1.14. XIX ^e COLLOQUE DES NOTARIATS DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE, KESZTHELY, HONGRIE, DU 15 AU 17 NOVEMBRE 2007.	107
■ 1.15. XIX ^e CONGRÈS DES NOTAIRES AFRICAINS, DU 17 AU 20 NOVEMBRE 2007, ALGER, ALGÉRIE.	107
■ 1.16. VII ^e CONFÉRENCE IBÉRO AMÉRICAINNE SUR LA FAMILLE, MÉXICO D.F. MEXIQUE, DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2007.	108

CHAPITRE 2: ACTUALITÉ

■ 2.1. ESPAGNE: PROTOCOLES DE FAMILLE	113
■ 2.2. UNION EUROPÉENNE: OLAF (<i>OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE</i>)	113
■ 2.3. UNESCO: COMITÉ INTERNATIONAL DE BIOÉTHIQUE	114
■ 2.4. VIETNAM: LOI NOTARIALE D'INSPIRATION FRANÇAISE	114
■ 2.5. "PHISHING": UNE MODALITÉ DE VOL D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE	115
■ 2.6. PRINCIPES D'UNIDROIT	115

BRÈVES NOUVELLES

■ PUERTO RICO: REGISTRE UNIQUE D'AVOCATS ET DE NOTAIRES	116
■ ENVIRONNEMENT: ALERTE DE LA OMS ET PROGRAMME D'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE	116
■ ESPAGNE: L'ADOPTION D'EMBRYONS ET L'INTERVENTION DU NOTARIAT	117
■ FRANCE: REGISTRE CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ	118
■ CHILI: LOI N° 20.190/2007	118
■ BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU DROIT	118

CHAPITRE 3: CONFÉRENCES ET DISCOURS

■ 3.1. FORUM DE L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT	119
SAO PAULO, BRÉSIL, LE 20 MAI 2007: "L'ENGAGEMENT DE L'UINL POUR LA DÉFENSE DES CITOYENS ET DE L'ÉTAT DE DROIT. ACTUALITÉ ET PERSPECTIVES. " La Conférence de La Haye de Droit International Privé et le notariat latin: une mission commune à l'ère de l'universalisation et de l'intégration régionale".	
DISCOURS DE HANS VAN LOON, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.	

CHAPITRE 4: SUJETS JURIDIQUES NOTARIAUX

■ 4.1. LIBERTÉ DE CHOIX EN MATIÈRE SUCCESSORALE NON CONTENTIEUSE	127
Par le Notaire ARNALDO DÁRDANO	
■ 4.2. DÉFIS À L'AUTHENTICITÉ DE L'ACTE NOTARIÉ ÉLECTRONIQUE. RÉSUMÉ DE LA PRÉSENTATION DANS LE 3 ^e FORUM INTERNATIONAL SUR L'ÉVIDENCE NUMÉRIQUE, LOS ANGELES, CALIFORNIE	130
Par le Notaire JEFFREY A. TALPIS	

CHAPITRE 5: PUBLICATIONS, LIVRES ET REVUES

- 5.1. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGÉRIE, CHAMBRE NATIONALE
DES NOTAIRES D'ALGÉRIE: TEXTES RÉGISSANT LE NOTARIAT ET LA PROFESSION DE NOTAIRE
Publié par la CNN d'Algérie, Algérie, 2006

135

- 5.2. LE REGARD DE L'ISLAM SUR LES PROCÉDURES MÉDICALES DE PROCRÉATION ASSISTÉE.
Essai de rapprochement comparatif avec le Christianisme et le Judaïsme.
Abdelaziz BEDDIAR, A.E.I.F. EDITIONS

135



2007



EDITORIAL



Depuis sa création, l'idée directrice de l'Union Internationale du Notariat a été "l'unité spirituelle de tous les notariats du monde latin". Par ces motifs, l'un de ses premiers objectifs a été la connaissance réciproque, qui constitue la prémisse de toute réflexion et la première source de tout enrichissement.

Parmi les objectifs de l'Union il faut remarquer:

- Promouvoir et aider les notariats à s'organiser. La qualité de la fonction notariale exige une organisation professionnelle pouvant orienter les efforts de tous ses membres dans le même sens, surveiller son niveau, contrôler le respect des normes déontologiques, représenter la profession auprès des pouvoirs publics et coopérer avec les organismes internationaux.
- L'étude de la législation et du Droit Notarial et son harmonisation, et l'adaptation de l'activité notariale aux besoins de la société.
- L'organisation des Congrès Internationaux.

Cette importante tâche institutionnelle est sous la responsabilité des Commissions de Travail, les Organes Permanents et les Représentants de l'Union auprès des organismes internationaux, et se reflète sur les rapports et les exposés présentés aux Congrès et aux activités internationales et régionales.

Il est possible d'affirmer que ces objectifs ont été toujours atteints par l'Union, grâce à l'œuvre passionnée de ses dirigeants qui ont consacré, avec une énorme vocation, tous leurs efforts personnels et leurs connaissances au service de l'esprit de la UINL, qui continue intact depuis sa fondation, ce mémorable 2 octobre 1948.

Notre reconnaissance aux fondateurs et à tous ceux qui ont poursuivi cette tâche ardue et ininterrompue.

LE DIRECTEUR



"...L'Union dispose des institutions suivantes pour la réalisation de ses objectifs généraux et permanents:

a) L'Office Notarial Permanent d'Échange International (ONPI), chargé de l'échange et de la diffusion des informations concernant le Notariat, l'élaboration et la publication de la Revue Internationale du Notariat (RIN), ainsi que l'élaboration des études que les Organes de l'Union lui demanderont.

b) Le Secrétariat Administratif, chargé de la préparation et du suivi des dossiers concernant les différents organes de l'Union, ainsi que de collaborer avec le Secrétaire de l'Union dans la rédaction des procès-verbaux des réunions qu'elle organise; de la centralisation des archives et de la gestion normale des affaires de l'institution. Il agit également en tant que centre administratif, comptable et financier de l'Union.

c) Le Congrès International du Notariat..."

"...TITRE IV: CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT

Art. 46.- Nature

Le Congrès International du Notariat a pour objet l'étude, à un niveau hautement scientifique, des sujets au caractère juridique qui concernent directement ou indirectement le Notariat. Il a aussi pour objet de faciliter aux membres de la profession un forum de discussion et d'échange d'expériences et de permettre à l'institution notariale de diffuser, auprès de la société, ses fonctions et son expérience.

Art. 47.- Participation au Congrès

47.1 Chaque Notariat membre de l'Union est invité à participer au Congrès avec une délégation propre.

47.2 Tout Notaire répondant à la définition de l'article 1.2, ainsi que tout adhérent individuel et juriste apte, conformément à sa loi nationale, pour l'exercice de sa profession notariale, peut s'inscrire et participer au Congrès.

Art. 48.- Participation en tant qu'observateurs et en tant qu'invités

Le Comité d'Organisation du Congrès, au-delà d'inviter les organisations et les personnes

indiquées par le Conseil Permanent, a la faculté de proposer au Président de l'Union l'admission, en tant qu'observateurs ou qu'invités, des organismes ou des personnes qu'il jugera appropriés selon leur activité scientifique, universitaire ou professionnelle, dans le domaine du Droit.

Art. 49.- Périodicité

Le Congrès aura lieu tous les trois ans, dans une période comprise entre les mois de septembre et novembre. La durée ne pourra pas dépasser sept jours.

Art. 50.- Organisation

50.1 Le Congrès sera organisé par un Notariat membre de l'Union, élu par le Conseil Permanent, avec une anticipation d'au moins deux législatures, entre les pays qui ont sollicité cette organisation, en essayant de maintenir, dans la mesure des possibilités, l'alternance entre les continents.

50.2 Le Président du Congrès, qui préside également le Comité d'Organisation, sera proposé par le Notariat organisateur du Congrès et nommé par le Conseil Permanent, de préférence parmi ses membres.

50.3 Le Comité d'Organisation du Congrès doit agir en collaboration étroite avec le Conseil Permanent et suivant les instructions de ce dernier.

50.4 Le Conseil Permanent, lors de la dernière réunion plénière du Congrès, communiquera la date approximative, le lieu et les sujets à traiter lors du Congrès suivant.

50.5 Le Règlement du Congrès sera élaboré par le Conseil Permanent."

CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT LATIN

MADRID 2007

Par le Notaire Alejandra Vidal Bollini



C'est pour moi un très grand honneur de collaborer dans cette brève introduction à l'histoire et à la chronologie des Congrès Internationaux du Notariat Latin. Un regard rétrospectif au 2 octobre 1948, nous permet de revenir au Premier Congrès International du Notariat, qui a eu lieu à Buenos Aires, Argentine, et qui a été conçu sur la base des idées de Me. José A. Negri et de ses collaborateurs, qui ont représenté l'expression spirituelle de tous les notaires du monde latin et leurs aspirations de stabilité, de bien-être et de progrès pour l'Institution Notariale.

Le deuxième Congrès International a eu lieu à Madrid, Espagne, du 14 au 23 octobre 1950. Ce Congrès a eu une grande importance du point de vue organique, une organisation excellente et a produit une remarquable transformation idéologique, du point de vue juridique. Vingt-six notariats y ont assisté.

Cette année, du 3 au 6 octobre 2007, le XXV^e Congrès International du Notariat Latin aura lieu encore une fois à Madrid, sous la devise "Le Notariat: Institution Mondiale". Les sujets à traiter sont les suivants: I "La Pièce Notariée en tant qu'instrument de développement dans la société".

II "L'Activité Notariale dans les milieux ruraux et urbains".



Notice Chronologique

Depuis l'an 1948, les différents sièges et ordres du jour ont été les suivants:

I Congrès International du Notariat Latin

1948 Buenos Aires (Argentine)

1948

SUJETS

1. Formation du droit notarial et ses éléments essentiels.
2. Établissement des normes en matière d'études notariales et culture juridique et spécialisée du notaire, par rapport à:
 - a) Type d'études et leur durée;
 - b) Études spécialisées et doctorat;
 - c) Organisation de bibliothèques spécialisées;
 - d) Diffusion des études et des idées;
 - e) Edition de revues et autres éléments de publicité;
 - f) Échange de publications et de travaux.
3. Normes sur lesquelles le système d'inscription en matière de droits réels doit être basé; existence et fonctionnement des registres de la propriété et autres droits réels; système de publicité, effets de l'inscription, procédures, organisation.
4. Validité Internationale de l'acte authentique. Formes. Capacité. Légalisations.
5. Établissement de la nature et de la portée de la fonction notariale et délimitation du domaine de ses attributions.
6. Établissement des principes sur lesquels doit être basée une bonne organisation légale du notariat, en matière de:
 - a) Aptitude, âge, nationalité et conduite;
 - b) Incapacité et incompatibilité pour exercer la fonction;
 - c) Limitation du nombre de professionnels ou libre exercice; et normes auxquelles il faut s'adapter.
 - d) Provision d'Études Notariales;
 - e) Les notaires adjoints
 - f) Gouvernement et discipline du notariat;
 - g) Rétribution des services;
 - h) Retraite et pensions;
 - i) Systèmes de pensions aux religieux (**Sistema de congruas**)
7. Autonomie et organisation corporative du notariat à l'intérieur de chaque pays; création d'ordres, académies, instituts, séminaires. Nécessité et convenance de l'autonomie corporative. Nature et portée.

II Congrès International du Notariat Latin

1950 Madrid (Espagne)

1950

SUJETS

1. ORGANISATION NOTARIALE

A) Niveau national

- a) L'accès au Notariat: études et diplômes universitaires préalables.
La parité du prestige initial avec les Avocats. Systèmes et aspirations.
- b) Qualité permanente et inamovible de la fonction du Notaire:
suppression des nominations à terme.
- c) Organisation syndicale professionnelle du Notariat:
Ordres des Notaires Régionaux et Conseils Nationaux.
- d) Organisation et fonctions des archives notariales.
- e) Moyens pour accréditer la vigueur d'un testament:
Registre général des actes de dernière volonté.

B) Au niveau international

- a) Emblème des Congrès Internationaux du Notariat Latin.
- b) Organisation d'un système corporatif notarial international concernant:
 - 1) Les légalisations
 - 2) La capacité civile
 - 3) La vigueur et le contenu des lois
 - 4) Les régimes matrimoniaux
 - 5) La Justification ou la preuve de l'acte successoral
testé ou non testé: son existence et son contenu
- c) Union Internationale du Notariat latin:
organisation définitive du Comité Permanent

2. LA PIÈCE NOTARIÉE

La constatation de l'identité et de la capacité de ceux qui octroient. Systèmes.

- a) Unité de l'acte et l'octroi successif.
- b) Valeur juridique et applications des actes de notoriété.
- c) Unification des formulaires, notamment des mandats.
- d) Valeur internationale de la pièce notariée.

III Congrès International du Notariat Latin

1954 Paris (France)

1954

1. Le droit notarial, droit autonome de la forme:

- A. Existence d'un droit de la forme, son objet, ses limites;
- B. Codification du droit notarial pris dans ce sens restrictif;
- C. Comparaison des modes d'exercer la profession.

2. Le droit notarial conçu en tant qu'ensemble des normes régissant la fonction notariale:

- A. Le notaire en tant que conseiller des parties, son rôle de conciliateur;
- B. La pratique notariale, créatrice des normes de droit;
- C. La responsabilité professionnelle.
- D. La fonction sociale du notaire.

IV Congrès International du Notariat Latin***1956 Rio de Janeiro (Brésil)***

1956

Sujets

1. L'institution notariale: sa position dans la société juridiquement organisée.
2. Adaptation de la législation notariale aux principes du notariat latin définis par les congrès précédents:
 - a) Organisation corporative;
 - b) Formation juridique et professionnelle;
 - c) Compétence fonctionnelle
3. Intervention des notaires:
 - a) Dans les testaments et les successions
 - b) Dans les sociétés

V^o Congrès International du Notariat Latin***1958 Rome (Italie)***

1958

Sujets

1. L'efficacité de la pièce notariée dans les relations internationales.
2. Le secret professionnel du notaire et de ses collaborateurs.
3. III Adaptation de l'activité professionnelle du notaire aux méthodes et aux procédures techniques modernes, notamment en ce qui concerne l'identification des comparants et la graphie des originaux et des copies.

VI Congrès International du Notariat Latin***1961 Montréal (Canada)***

1961

Sujets

1. L'acte authentique (acte public notarial). Examen comparatif des normes concernant la forme, communes ou similaires, dans les pays de droit latin et préparation d'un texte coordonné de ces normes.
2. Les sociétés commerciales: Intervention du Notaire dans la phase de formation de l'acte de constitution ou de fondation; lors du développement de l'activité sociale et dans la phase de dissolution. Nécessité et limites de son intervention.
3. Systématisation didactique des études notariales.
4. Établissement d'un Registre Général des Testaments.

VII Congrès International du Notariat Latin***1963 Bruxelles (Belgique)***

1963

Sujets

1. Conflits des lois en matière de régimes matrimoniaux, de successions, de donations, de testaments et de partages.
2. Validité internationale des documents concernant l'autorisation des incapables.
3. La nature juridique de l'acte authentique notarial.



VIII Congrès International du Notariat Latin

1965

1965 Mexico (Mexique)

SUJETS

1. Conflits des lois en matière de régimes matrimoniaux, de successions, de donations, de testaments et de partages.
2. Conflits des lois en matière de sociétés civiles et commerciales.
3. Le Notaire et la juridiction volontaire.
4. Les exigences fiscales vis à vis des effets de l'acte juridique.

IX Congrès International du Notariat Latin

1967

1967 Munich (Allemagne)

SUJETS

1. Conflits des lois en matière de successions à cause de mort.
2. La représentation des sociétés commerciales et la preuve de cette représentation dans le droit international privé.
3. Capacité pour agir et pour disposer des biens dans le droit comparé et dans le droit international privé.
4. Les organisations notariales dans les pays de l'Union.

X Congrès International du Notariat Latin

1969

1969 Montevideo (Uruguay)

SUJETS

1. Les normes du droit international applicables pour la transmission et pour le partage de l'héritage.
2. Le Notariat face au monde moderne, adaptation aux nouvelles exigences économiques et sociales.
3. Modalités dans la constitution des régimes d'indivision de la propriété urbaine. Copropriété verticale et horizontale. Sociétés immobilières. Émission de titres immobiliers.
4. Constataction notariale des faits.

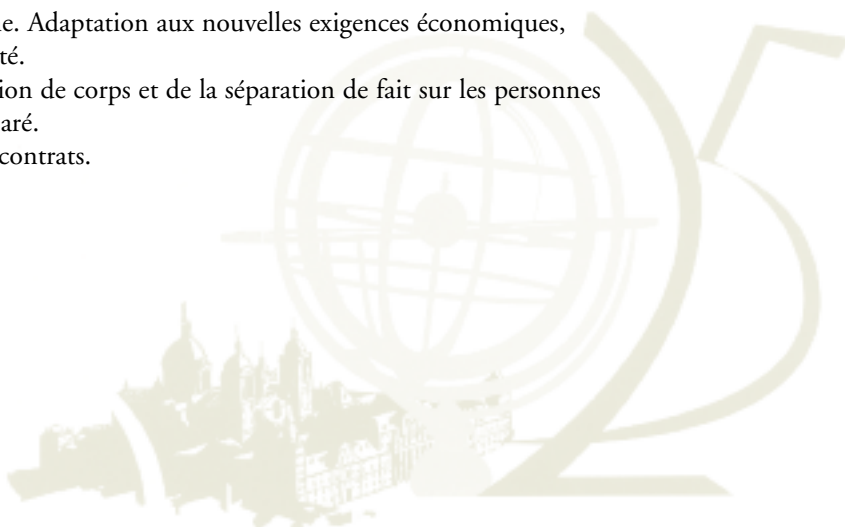
XI Congrès International du Notariat Latin

1971

1971 Athènes (Grèce)

SUJETS

1. Le Notaire face au monde moderne. Adaptation aux nouvelles exigences économiques, sociales, de prévoyance et de mutualité.
2. Les effets du divorce, de la séparation de corps et de la séparation de fait sur les personnes et les patrimoines dans le droit comparé.
3. L'influence de la loi fiscale sur les contrats.
4. La publicité immobilière.



XII Congrès International du Notariat Latin

1973

1973 Buenos Aires (Argentine)**SUJETS**

1. La propriété immobilière dans le monde actuel. Acquisition. Protection. Limitations.
2. Le Notariat dans le monde moderne. Expansion de l'activité de l'administration publique dans l'engagement privé. L'acte public notarial et sa fonction essentielle dans la société moderne et dans l'activité juridique.
3. Valeur et efficacité des résolutions de divorce dans le droit international privé.
4. Sociétés commerciales:
 - a) L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (la société avec associé unique). Patrimoine d'affectation.
 - b) La mainlevée de la protection de la personnalité morale dans les sociétés commerciales

XIII Congrès International du Notariat Latin

1975

1975 Barcelone (Espagne)**SUJETS**

1. Exceptions à la norme "locus regit actum" en matière de dispositions "mortis causa", des successions et de transmission immobilière.
2. Évolution du droit de famille quant à la filiation et aux rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints.
3. Les garanties des acquéreurs de logements face aux vendeurs et aux constructeurs.
4. La concentration d'entreprises et la législation antitrust.

XIV Congrès International du Notariat Latin

1977

1977 Guatemala (Guatemala)**SUJETS**

1. Formation de l'acte authentique; validité, efficacité et libre circulation de l'affaire juridique ainsi documenté dans les relations du droit international privé.
2. La validité des actes et des contrats émis par les sociétés commerciales avant son inscription au Registre du Commerce.
3. Problèmes affectant le principe de sécurité juridique dérivés d'un système de transmission d'immeubles ou de meubles pouvant être inscrits au moyen d'un acte sous seing privé; l'assurance du document.
4. Régime d'engagement bancaire et la participation du notaire.

XV Congrès International du Notariat Latin

1979

1979 Paris (France)**SUJETS****L'entreprise et le droit**

1. L'entreprise et la fonction du droit; ses besoins juridiques et contractuels. Le rôle du notaire en vue de les satisfaire.
2. La vie juridique de l'entreprise individuelle. Les professions libérales, artisanales,



commerciales, industrielles et agricoles peuvent être exercées sous la forme d'une entreprise individuelle.
3. Différentes manières juridiques de l'entreprise en société dans les pays de l'Union Internationale du Notariat Latin et dans les pays anglo-saxons. Comparaison de leur efficacité économique.

XVI Congrès International du Notariat Latin

1982 Lima (Pérou)

1982

SUJETS

1. Nature et caractéristiques des moyens de production de la preuve documentaire dans les pays du droit latin et du droit anglo-saxon. L'acte notarié authentique. L'acte sous seing privé.
2. Avantages et inconvénients de chacun d'eux à l'égard de l'intérêt de la famille et des groupes.
3. Nécessité sociale de l'impartialité du rédacteur du contrat.
4. La sécurité juridique du contrat.

XVII Congrès International du Notariat Latin

1984 Florence (Italie)

1984

SUJETS

Le notariat, profession de tradition et de futur

1. Le notariat à partir de sa codification.
2. Caractéristiques du notariat dans le monde actuel.
3. Le notariat et les perspectives pour répondre aux besoins individuels et collectifs.
4. Collaboration du notariat avec les organisations internationales pour la satisfaction de leurs objectifs.

XVIII Congrès International du Notariat Latin

1986 Montréal (Canada)

1986

SUJETS

L'influence du droit public sur le droit privé:

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. Sur le droit de famille | 2. Sur le droit immobilier |
| 3. Sur le droit des contrats | 4. Sur le droit commercial |

XIX Congrès International du Notariat Latin

1989 Amsterdam (Hollande)

1989

SUJETS

1. La garantie apportée par l'intervention du notaire dans les étapes préliminaires à la célébration du contrat de vente.
2. Le rôle du notaire dans la constitution des personnes morales.
3. L'incidence de la pratique dans l'évolution des droits réels.
4. La représentation volontaire et la représentation des personnes morales dans les relations internationales.

XX Congrès International du Notariat Latin***1992 Cartagena (Colombie)***

1992

SUJETS

1. L'intervention du notaire dans le domaine de la juridiction volontaire.
2. Le document informatique et la sécurité juridique.
3. La protection de l'environnement et la pratique notariale.
4. La valeur et l'effet d'un document étranger reçu par le notaire.

XXI Congrès International du Notariat Latin***1995 Berlin (Allemagne)***

1995

SUJETS

1. La fonction publique et sociale du Notariat.
2. La sécurité juridique notariale, un moyen de protection pour le consommateur.
3. La médecine moderne sur la procréation dans le droit de famille et successoral.
4. Les techniques juridiques modernes en matière de garanties dans la pratique notariale.

XXII Congrès International du Notariat Latin***1998 Buenos Aires (Argentine)***

1998

SUJETS

1. Le rôle du notaire vis à vis des exigences de l'État, notamment sur le plan administratif et fiscal.
2. Les droits fondamentaux de l'homme et la mission du notaire.
3. La déontologie notariale face aux clients, au collègue et à l'État.

XXIII Congrès International du Notariat Latin***2001 Athènes (Grèce)***

2001

SUJETS

1. La fonction notariale préventive de litiges:
Le conseil et la médiation notariale comme l'un de ses instruments
2. La fonction notariale créatrice de droit
3. Circulation de la pièce notariée et ses effets comme titre de légitimation dans le trafic juridique

FORUM INTERNATIONAL:**LE NOTARIAT AU DÉBUT DU NOUVEAU MILLÉNAIRE**

XIV Congrès International du Notariat Latin

2004 Ville de Mexico (Mexique)

2004

SUJETS

LEITMOTIV LA VALEUR AJOUTÉE DE L'ACTIVITÉ NOTARIALE

1. L'impartialité du notaire: Garantie de l'ordre contractuel
2. Le notaire et l'engagement électronique
3. La personne morale dans le trafic national et international

FORUM INTERNATIONAL:

L'ENGAGEMENT DANS LES PAYS DE *CIVIL LAW* ET DANS LES PAYS DE *COMMON LAW*

XXV Congrès International du Notariat Latin

2007 Madrid (Espagne)

2007

SUJETS

LEITMOTIV LE NOTARIAT: INSTITUTION MONDIALE

1. La pièce notariée en tant qu'instrument de développement dans la société.
2. L'activité notariale dans les moyens ruraux et urbains





INFORMATION INSTITUTIONNELLE

1

CHAPITRE



1.1 CONGRÈS DE L'UNION DES NOTAIRES DE TURQUIE

ANKARA, TURQUIE, du 7 au 9 JUIN 2007

L'Union des Notaires de Turquie a organisé le Congrès des Notaires, qui s'est tenu dans la ville d'Ankara, les 7, 8 et 9 juin 2007.



1.2 JOURNÉES SUR "JURIDICTION VOLONTAIRE ET MOTIFS D'INCAPACITÉ. ATTENTION SPÉCIALE À LA NOUVELLE LÉGISLATION"

LAS PALMAS DE GRAN CANARIA, ESPAGNE,
LES 13, 14 ET 15 JUIN 2007

Les 13, 14 et 15 juin 2007, les Journées sur "Juridiction volontaire et motifs d'incapacité. Attention spéciale à la nouvelle législation" se sont tenues au Salon de Réunions de l'Ordre des Avocats de Las Palmas, à la **Plaza de San Agustín**, Las Palmas de Gran Canaria, en Espagne, organisées par la Fondation Aequitas, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire et l'Ordre des Notaires des Îles Canaries. L'Ordre des Avocats de Las Palmas ainsi que la Sécurité Sociale de la Caja Madrid y ont contribué. Les Directeurs des Journées ont été M. Félix Pantoja García, Vocal du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Mme. Blanca Entrena Palomero, Coordinatrice de la Fondation Aequitas et M. Javier Laorden Ferrero, Vocal du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.



LE PROGRAMME A ÉTÉ LE SUIVANT:

MÉRCOLES, 13 DE JUNIO

9.30 HEURES ACCUEIL ET ACCRÉDITATION

10.00 HEURES **ACTE D'OUVERTURE: ORDRE DES AVOCATS DE LAS PALMAS**
M. JUAN BOLÁS ALFONSO
 NOTAIRE. PATRON DE LA FONDATION ÆQUITAS
M. JAVIER LAORDEN FERRERO
 VOCAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE
M. JOSÉ MARQUEÑO DE LLANO
 PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU NOTARIAT ET DE LA FONDATION ÆQUITAS
CONSEILLÈRE DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA JUSTICE
M. ANTONIO CASTRO FELICIANO
 PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE



11.00 HEURES PAUSE-CAFÉ

11.30 HEURES **CONFÉRENCE INAUGURALE: "PROJET DE LOI DE JURIDICTION VOLONTAIRE"**
 PRÉSENTATION: **MME. CARMEN SÁNCHEZ CARAZO.**
 CONSEILLÈRE MUNICIPALE DE LA MAIRIE DE MADRID
"JURIDICTION VOLONTAIRE ET FONCTION NOTARIALE"
M. RAFAEL GÓMEZ-FERRER SAPIÑA. NOTAIRE DE VALENCE
"JURIDICTION VOLONTAIRE ET FONCTION JUDICIAIRE"
M. LORENZO JESÚS DEL RÍO FERNÁNDEZ. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE PROVINCIALE DE CÁDIZ
COLLOQUE

17.00 HEURES VISITE AU *CENTRO OCUPACIONAL* [CENTRE DE FORMATION POUR LE TRAVAIL]

JEUDI, 14 JUIN:

10.00 HEURES CONFÉRENCE: **"PRINCIPES D'INFORMATION DE LA JURIDICTION VOLONTAIRE: UNE PROPOSITION POUR L'AVENIR"**
 MODÉRATEUR: **M. JOSÉ ANTONIO RIERA ALVAREZ.** NOTAIRE D'ARUCAS
 CONFÉRENCIER: **M. ANTONIO FERNÁNDEZ DE BUJÁN Y FERNÁNDEZ.** PROFESSEUR TITULAIRE DE CHAIRE. FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ AUTONOME DE MADRID
COLLOQUE

11.00 HEURES PAUSE -CAFÉ

11.30 HEURES **TABLE RONDE: "JURIDICTION VOLONTAIRE EN MATIÈRE DE PERSONNES"**
 MODÉRATRICE: **D^a OTILIA ZITO FONTÁN.** NOTAIRE. PROVINCE DE BUENOS AIRES. ARGENTINE
 INTERVENANTS: **ME NURIA LÓPEZ-MORA GONZÁLEZ.** PATRONNE DE LA FONDATION ÆQUITAS.
 PROCUREUR DU TSJ DE MADRID
M. PÍO AGUIRRE ZAMORANO. PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE PROVINCIALE DE JAÉN
M. CRISTÓBAL FABREGA RUIZ. PROCUREUR DE L'AUDIENCE PROVINCIALE DE JAÉN
ME. CARMEN GONZÁLEZ MADRID. ADJOINT AU DÉFENSEUR DES MINEURS DE LA COMMUNAUTÉ DE MADRID
COLLOQUE

17.00 HEURES **TABLE RONDE:**
 MODÉRATEUR: **M. ANTONIO DORADO PICÓN.** PRÉSIDENT DE L'ORDRE NATIONAL DES GREFFIERS
 INTERVENANTS: **M. FEDERICO CABELLO DE ALBA JURADO.** NOTAIRE

"AUTORITÉ PARENTALE, GARDE ET ADOPTION"**M. JOSÉ LUIS UTRERA GUTIÉRREZ.** MAGISTRAT**"CHAPITRE IX: LE TRAITEMENT AMBULATOIRE NON VOLONTAIRE****À DES PERSONNES SOUS TRAITEMENT PSYCHIQUE"****ME. CARMEN ROMERO CERVILLA.** MÉDECIN LÉGISTE DE SEVILLA**M. JESÚS LÓPEZ-MEDEL.** DÉPUTÉ DU GROUPE POPULAIRE ET VICE-PRÉSIDENT DE LA COLLOQUE**VENDREDI, 15 JUIN:**

10.00 HEURES

TABLE RONDE:MODÉRATEUR: **M. FRANCISCO VAÑÓ FERRE.** DÉPUTÉ ET MEMBRE DE LA COMMISSION DU HANDICAP DU CONGRÈS DES DÉPUTÉSINTERVENANTS: **"PERSONNES HANDICAPÉES ET JURIDICTION VOLONTAIRE"****M. FRANCISCO GONZÁLEZ RUIZ.** MUTUALMIN**À DÉTERMINER****M. GONZALO ARANDA ANTÓN.** AVOCAT DU SERVICE D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS. CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE**M. ANTONIO HERNANDO VERA.** PATRON DE LA FONDATION ÆQUITAS. DÉPUTÉ**À DÉTERMINER****COLLOQUE**

11.20 HEURES

PAUSE-CAFÉ

12.00 HEURES

CONFÉRENCE: "SPÉCIALISATION DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE D'INCAPACITÉ ET DE TUTELLE"**ME. PILAR GONZÁLEZ VICENTE.** MAGISTRAT. AVOCAT DU CGPJ**COLLOQUE**

13.00 HEURES

CONFÉRENCE DE CLÔTURE: "SITUATION JURIDIQUE DES PERSONNES HANDICAPÉES: PRÉSENT ET FUTUR"**M. CARLO MARÍN CALERO.** NOTAIRE DE GANDÍA**COLLOQUE**

13.30 HEURES

LECTURE DES CONCLUSIONS:**ME. ROCIO PÉREZ PUIG GONZÁLEZ.** AVOCAT DU SERVICE DE FORMATION CONTINUE.

CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

ME. ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTÍNEZ. NOTAIRE. DIRECTRICE DE LA FONDATION ÆQUITAS**CÉRÉMONIE DE CLÔTURE: ORDRE DES AVOCATS DE LAS PALMAS****M. FAUSTINO GUTIÉRREZ-ALVIZ CONRADI.** VOCAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE**RÉDACTEURS DES CONCLUSIONS:****ME. CARMEN PÉREZ DE ONTIVEROS BAQUERO**

PROFESSEUR DE LA CHAIRE DE DROIT CIVIL UNIVERSITÉ DE LAS PALMAS DE GRAN CANARIA

M. MANUEL RUEDA DÍAZ DE RÁBAGO. NOTAIRE DE VITORIA**M. JOSÉ ANTONIO RIERA ALVAREZ.** NOTAIRE D' ARUCAS. DÉLÉGUÉ D'ÆQUITAS AUX ÎLES CANARIES**M. GARCÍA BURGOS DE LA MAZA.** AVOCAT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE**COORDINATEURS DES JOURNÉES:****ME. ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTÍNEZ.** NOTAIRE. DIRECTRICE DE LA FONDATION ÆQUITAS**ME. ROCÍO PÉREZ-PUIG GONZÁLEZ.** MAGISTRAT. AVOCAT DU SERVICE DE FORMATION CONTINUE.

CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

SUPPORT À LA COORDINATION:**M. ANTONIO GÓMEZ-MARTINHO CRUZ.** FONDATION ÆQUITAS

1.3 XXVII^e CONGRÈS NATIONAL DU NOTARIAT ALLEMAND

BRAUNSCHWEIG, ALLEMAGNE, DU 13 AU 16 JUIN 2007

Le XXVII^e Congrès National du Notariat allemand s'est tenu à Braunschweig, en Allemagne, les 13, 14, 15 et 16 juin 2007. Une nombreuse assistance et un climat de convivialité ont caractérisé ce Congrès.



Rumania

1.4 VII^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE ROUMANIE

DU 21 AU 24 JUIN 2007, SINAIA, ROUMANIE

Le VII^e Congrès des Notaires de Roumanie s'est tenu dans la ville de Sinaia, les 21, 22, 23 et 24 juin 2007.



Puerto Rico

1.5 II^e RENCONTRE NOTARIALE INTERNATIONALE, ASSOCIATION DES NOTAIRES DE PUERTO RICO

23 AU 25 JUIN 2007, SAN JUAN, PUERTO RICO

L'Association des Notaires de Puerto Rico a organisé, les 23, 24 et 25 juin 2007 la II^e Rencontre Notariale Internationale à San Juan, au Puerto Rico. Les activités académiques de la rencontre se sont déroulées dans l'annexe au **Capitolio, Edificio Luis A. Ferré, Salon Samuel R. Quiñones, situé au Paseo de la Covadonga**. Lors des séances, le sujet "LA FONCTION DU NOTAIRE DANS LES AFFAIRES SUCCESSORALES" a été abordé. Des sujets concernant les testaments, les formalités et ses conditions versus la volonté du testateur, la correction des défauts, l'administration des biens, la vente des participations héréditaires, les transactions avec des biens de l'héritage, le partage et l'éthique notariale dans les affaires successorales ont été traités. En même temps, de prestigieux professeurs et notaires au niveau international de l'Argentine, le Mexique, l'Espagne, le Puerto Rico et d'autres pays y ont exposé. Nous y avons assisté également à l'actualisation et aux commentaires de professeurs et de notaires de Puerto Rico.

LES SUJETS TRAITÉS ONT ÉTÉ LES SUIVANTS:

PREMIÈRE JOURNÉE: TESTAMENTS

I. INTRODUCTION: CONCEPTS GÉNÉRAUX DU DROIT SUCCESSORAL

CONCEPT DE LA RÉSERVE ET DE LA LIBRE DISPOSITION:

CONVOCATION D'HÉRITIERS:

1. HÉRITIERS LÉGITIMES
2. HÉRITIERS NON CONTENTIEUX

II. MANIÈRES D'HÉRITER:

A. HÉRITAGE TESTÉ

LE TESTAMENT OUVERT:

CONDITIONS:

1. IDENTIFICATION DU TESTATEUR
2. TÉMOINS
3. EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DU TESTATEUR
4. CONFORMITÉ ET SIGNATURE
5. UNITÉ DE L'ACTE
6. AUTORISATION

LE TESTAMENT OLOGRAPHE:

CONDITIONS:

1. ÉCRIT EN ENTIER DE LA MAIN DU TESTATEUR
2. SIGNÉ PAR LE TESTATEUR
3. N'EXIGE PAS DE FORMALITÉS EN PARTICULIER
4. N'EXIGE PAS DE TÉMOINS
5. IL EXISTE UN DÉLAI POUR SA PRÉSENTATION PAR DEVANT LE TRIBUNAL
6. IL FAUT INTERPOSER UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE POUR POUVOIR L'EXÉCUTER
7. INTERVENTION DU NOTAIRE AFIN DE DÉPOSER LE TESTAMENT AU RANG DES MINUTES
UNE FOIS QUE LA RÉOLUTION JUDICIAIRE POUR DÉTERMINER SA VALIDITÉ A ÉTÉ ÉMISE.

LE TESTAMENT FERMÉ:

1. NOMBRE DE TÉMOINS
2. NE REQUIERT PAS QU'IL SOIT ÉCRIT DE LA MAIN DU TESTATEUR
3. L'INTERVENTION DU NOTAIRE EST LIMITÉE AUX ASPECTS PUREMENT FORMELS SUIVANTS :
 - A. DOIT ÊTRE SCELLÉ ET CACHETÉ
 - B. IDENTIFIER CINQ TÉMOINS
 - C. DRESSER L'ACTE
 - D. LE NOTIFIER AU BUREAU DU REGISTRE DES MANDATS ET DES TESTAMENTS DU TRIBUNAL SUPRÊME

TESTAMENTS ÉMIS À L'ÉTRANGER:

1. DÉPÔT AU RANG DES MINUTES
2. NÉCESSITÉ D' "EXEQUATUR" SI UNE ORDONNANCE A ÉTÉ ÉMISE PAR UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ (*PROBATE COURT*)

DISPOSITIONS SPÉCIALES DES TESTAMENTS:

1. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, SES FACULTÉS ET SES LIMITATIONS
2. LA PRÉTÉRITION ET LES CLAUSES DE SUBSTITUTION
3. PÉNALITÉ POUR CELUI QUI PLAIDE
4. LES CLAUSES LES PLUS COURANTES
5. PARTAGE TESTAMENTAIRE
6. TUTELLE TESTAMENTAIRE
7. FIDÉICOMMIS TESTAMENTAIRES
8. TRANSMISSION DES DROITS DU FIDÉICOMMISSAIRE
9. LIMITATIONS À LA DISPOSITION DES BIENS HÉRITÉS



LE REGISTRE DES TESTAMENTS DE PUERTO RICO: DEVOIR DE NOTIFIER DANS LES VINGT QUATRE HEURES DE SA DÉLIVRANCE.

INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES:

- A. VOLONTÉ DU TESTATEUR VS. RESPECT DES FORMALITÉS
- B. NULLITÉ ET ANNULABILITÉ
- C. COMPARUTION ET CONNAISSANCE DU TESTATEUR
- D. COMPARUTION ET CONNAISSANCE DES TÉMOINS ET UNITÉ DE L'ACTE
- E. CORRECTION DES DÉFAUTS DE FORME DES TESTAMENTS

III. HÉRITAGE AB INTESTAT

- 1) JUGEMENT DÉCLARATIF D'HÉRITIERS
- 2) DÉMARCHE PAR DEVANT NOTAIRE

IV. HÉRITAGE MIXTE:

- 1) JUGEMENT DÉCLARATIF D'HÉRITIERS (VOIR ALINÉA II (1) CI-DESSUS)
- 2) DISPOSITIONS CONCERNANT LES LEGS

DISCUSSION DE LA SITUATION DE CERTAINS PAYS:

INTRODUCTION GÉNÉRALE DES SUJETS SUCCESSORAUX:

ESPAGNE: NOTAIRE RAFAEL GÓMEZ-FERRER

ARGENTINE: ME. CRISTINA ARMELLA, ME CARLOS D'ALESSIO

MEXIQUE: NOTAIRE ALFONSO ZERMEÑO

PUERTO RICO: PROF. CANDIDA ROSA URRUTIA

FOIRE AUX QUESTIONS

2e. JOURNÉE: PROCÉDURES D'ADMINISTRATION ET PARTAGE DE L'HÉRITAGE:

DÉMARCHES RÉALISÉES PAR LE NOTAIRE DEPUIS LE DÉCÈS JUSQU'AU PARTAGE:

DÉMARCHES CONCERNANT L'HÉRITAGE:

I. INTRODUCTION ET CONSIDÉRATIONS INITIALES:

- 1. DÉTERMINATION DU RÉGIME DE MARIAGE DU DE *CUJUS*
 - A. SOCIÉTÉ LÉGALE DES ACQUÊTS / PATRIMOINE.
 - B. LES CAPITULATIONS DANS LES CONTRATS DE MARIAGE / PATRIMOINE.
- 2. DÉTERMINATION DU RÉGIME SUCCESSORAL
 - A. SUCCESSION LÉGITIME: JUGEMENT DÉCLARATIF D'HÉRITIERS
 - B. SUCCESSION TESTAMENTAIRE:
 - C. MIXTE:

II. IDENTIFICATION DES HÉRITIERS:

- 1. MINEURS OU INCAPABLES
- 2. NON RÉSIDENTS: IDENTIFICATION DE REPRÉSENTANTS ET FONDÉS DE POUVOIR
- 3. ABSENTS
- 4. INTENTION DU TESTATEUR
- 5. SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE

III. DÉMARCHES SPÉCIFIQUES LORSQU'IL Y A UN TESTAMENT:

- 1. DÉMARCHE CONCERNANT LES LETTRES TESTAMENTAIRES
 - EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE
 - ACCEPTATION DE LA FONCTION
 - CERTIFICATION NOTARIALE D'ACCEPTATION ARCHIVÉE
- 2. PARTAGE TESTAMENTAIRE
- 3. INTERVENTION DE L'EXPERT EN PARTAGE



IV. DÉMARCHES APPLICABLES AUX DEUX TYPES DE SUCCESSIONS:**A. ACCEPTATION ET RENONCIATION:**

1. ACCEPTATION PURE ET SIMPLE:
2. ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE
3. RENONCIATION

B. ADMINISTRATION DES BIENS CONCERNANT L'HÉRÉDITÉ:

1. L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE
- USUFRUIT DE LA VIDUITÉ:
- RAPPORT DE BIENS:

V. DÉMARCHES FISCALES:

DÉMARCHES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES CONTRIBUTIONS À CAUSE DU DÉCÈS
(À PUERTO RICO, DÉMARCHES AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES)

1. IMPÔT EN FAVEUR DE L'ÉTAT - APPPOSITION DES SCELLÉS SUR LES BIENS

1. PRÉSENTATION DU FORMULAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR L'HÉRITAGE
2. EXEMPTION PARTIELLE OU TOTALE
- FORMULAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR L'HÉRITAGE ET OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXEMPTION.

VI. CRITIQUE AUX DÉMARCHES EN VIGUEUR DANS CHAQUE PAYS:**PANEL INTERNATIONAL:**

ARGENTINE: CRISTINA ARMELLA - CARLOS D'ALESSIO

MEXIQUE: ALFONSO ZERMEÑO - JOSÉ EUGENIO CASTAÑEDA ESCOBEDO - JUAN JOSÉ PASTRANA ANCONA

ESPAGNE: RAFAEL GÓMEZ FERRER

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: NELSON R. CASTILLO OGANDO

PUERTO RICO: DENNIS D. MARTÍNEZ - IGNACIO VILLARMARZO

QUESTIONS - COMMENTAIRES**3e. JOURNÉE: PROCÉDURES D'ADMINISTRATION ET PARTAGE DE L'HÉRITAGE (SUITE)****I. INTRODUCTION À LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE:****1. CONCEPT****A. DISPOSITIONS APPLICABLES À PUERTO RICO****DISPOSITIONS SPÉCIALES - (PUERTO RICO)**

- I. LA VENTE VERBALE D'IMMEUBLES EST VALABLE:
- II. LA VENTE DE QUOTITÉS SUR DES IMMEUBLES EST UN CONTRAT FORMEL:

B. ACQUISITION D'IMMEUBLES EN COMMUNAUTÉ

- I. CONDITION D'EXPRIMER LE POURCENTAGE QUE L'ON ACQUIERT
- II. FORMALITÉS ET AVERTISSEMENTS SPÉCIAUX (PUERTO RICO)

2. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISIONS DANS LA COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE**3. FINALISATION DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE****II. TRANSACTIONS:****1. VENTE DU DROIT HÉRÉDITAIRE****2. VENTE DE QUOTITÉS****3. RENONCIATION DE COHÉRITIERS****4. VENTE DE PARTICIPATIONS CONCRÈTES DANS UN IMMEUBLE****5. VENTE DE BIENS PAR L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE****6. LE CAS PARTICULIER DE LA VENTE AVEC DES MINEURS OU DES INCAPABLES****A. MINEURS:**

1. S'ILS SONT REPRÉSENTÉS DANS LE PARTAGE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE AVEC

AUTORITÉ PARENTALE, L'INTERVENTION OU L'AUTORISATION JUDICIAIRE NE SONT PAS NÉCESSAIRES.

2. SI UN CONFLIT D'INTÉRÊTS EXISTAIT ENTRE LE MINEUR ET SON PÈRE, SA MÈRE OU SON TUTEUR, LA DÉSIGNATION D'UN DÉFENSEUR JUDICIAIRE EST NÉCESSAIRE.

3. DANS TOUT PARTAGE D'HÉRITAGE OÙ IL Y AURAIT DES MINEURS OU DES INCAPABLES OU BIEN DES INTÉRESSÉS, ET DES BIENS HÉRÉDITAIRES EN SERAIENT ATTRIBUÉS EN PAIEMENT DE DETTES, À DES HÉRITIERS OU À DES ÉTRANGERS, IL FAUT SE SOUMETTRE À L'AUTORISATION DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR. LE PROCUREUR DOIT Y INTERVENIR, MAIS LA VENTE JUDICIAIRE N'EST PAS NÉCESSAIRE.

B. INCAPABLE OU MINEUR REPRÉSENTÉ PAR LE TUTEUR.

LE TUTEUR DOIT ÊTRE AUTORISÉ PAR LE TRIBUNAL.

C. VENTE DE BIENS

1. AVEC DES MINEURS OU DES INCAPABLES

A) ÉMANCIPATION:

B) PROCÉDURE POUR LA VENTE D'IMMEUBLES OÙ DES MINEURS OU DES INCAPABLES INTERVIENDRAIENT.

2. VENTE JUDICIAIRE

3. CONSIDÉRATION SPÉCIALE QUAND LE VENDEUR N'EST PAS RÉSIDENT: RÉTENTION D'UNE PARTIE DU PRIX POUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS.

III. PARTAGE:

1. CONVENTIONNEL OU VOLONTAIRE

2. TESTAMENTAIRE

3. JUDICIAIRE

4. CONVENTIONNEL

RÉDACTION DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE PARTAGE

I. INVENTAIRE ET ÉVALUATION

II. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES QUOTITÉS

III. DIVISION ET ATTRIBUTION

IV. DRESSER L'ACTE AUTHENTIQUE

5. EFFET DU PARTAGE

6. RESCISION DU PARTAGE

IV. INSCRIPTION AUPRÈS DU REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ:

1. INTRODUCTION: DOMAINE DE LA FACULTÉ DE QUALIFICATION

2. INSCRIPTION DES DROITS HÉRÉDITAIRES: L' "INSTANCE"

1. TESTAMENTS

A. DÉLIVRÉS À PUERTO RICO

B. DÉLIVRÉS HORS PUERTO RICO

C. OLOGRAPHE

2. JUGEMENT DÉCLARATIF D'HÉRITIERS

3. DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

3. TRANSACTIONS AVEC DES DROITS HÉRÉDITAIRES:

CONDITION DE PARTAGE PRÉALABLE:

4. TYPES DE DOCUMENTATION OÙ FIGURENT LES ATTRIBUTIONS:

1. TESTAMENT (PARTAGE TESTAMENTAIRE)

2. JUGEMENT (PARTAGE JUDICIAIRE)

3. ACTE AUTHENTIQUE (PARTAGE VOLONTAIRE)

5. INÉGALITÉ DANS LES VALEURS ATTRIBUÉES.

6. ASPECTS LORSQU'IL Y A UN CONJOINT SURVIVANT.

PARTICIPATION DES NOTAIRES ET DES PROFESSEURS INTERNATIONAUX
POUR COMPARER LA SITUATION DANS LEURS PAYS RESPECTIFS.



V. ÉTHIQUE APPLICABLE AU NOTAIRE EN MATIÈRE D'AFFAIRES SUCCESSORALES:**1. DISPOSITIONS APPLICABLES: (PUERTO RICO)**

- A. LOI NOTARIALE - LOI 75 DU 2 JUILLET 1987
- B. CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE
- C. PROPOSITION DU CODE D'ÉTHIQUE NOTARIALE

2. INTERDICTIONS AU NOTAIRE (SUITE À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, PARENTÉ)**ET INCOMPATIBILITÉS (FONCTIONS PUBLIQUES):****3. INCOMPATIBILITÉ AVEC LA FONCTION D'AVOCAT - ON NE PEUT PAS ÊTRE NOTAIRE DU TESTAMENT ET ENSUITE AVOCAT AU COURS DES AFFAIRES SE RAPPORTANT À L'INVALIDITÉ, L'INTERPRÉTATION, L'APPLICATION, ETC. DE CE MÊME TESTAMENT.****4. RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE:**

- A. DISCIPLINAIRE / ADMINISTRATIVE:
 - PAR SURVEILLANCE DU MINUTIER
- B. PÉNALE - NOUVEAU CODE - DISPOSITIONS:
- C. ÉCONOMIQUE: DOMMAGES CAUSÉS PAR CULPABILITÉ OU PAR NÉGLIGENCE EXTRA-CONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE.
- D. DOMMAGES CAUSÉS PAR NULLITÉ D'UN TESTAMENT PAR LE NON RESPECT DES FORMALITÉS.
- E. INOBSERVATION DE LA LOI DU REGISTRE DES MANDATS

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La Plata

Buenos Aires

1.6 I JOURNÉES INTERNATIONALES SUR LA FIGURE DU DÉFENSEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES

LA PLATA, BUENOS AIRES, ARGENTINE, 20 JUILLET 2007. FONDATION ÆQUITAS

Le 20 juillet 2007, la Fondation Æquitas, ONG du notariat espagnol, a collaboré avec la Chambre des députés et l'Ordre des Notaires de la Province de Buenos Aires, aux "Ières. Journées Internationales sur la figure du Défenseur des Personnes Handicapées" tenues à la ville de La Plata, en coopération avec le Congrès des Députés d'Espagne, le Conseil Fédéral du Notariat Argentin, l'Université Notariale Argentine, le Bureau du Défenseur des Droits des Personnes Handicapées d'Extremadura, Aprosuba 3 de Badajoz et avec la Sécurité Sociale de la Caja Madrid. Les Journées ont eu lieu à la Salle de Séances de l'Honorable Chambre des députés de la Province de Buenos Aires.



VENDREDI, 20 JUILLET:**SALLE DE SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES**

10.30 HEURES ACCUEIL ET ACCRÉDITATIONS

11.00 HEURES **CÉRÉMONIE D'OUVERTURE**
LE VICE GOUVERNEUR ME. MARIA GRACIELA GIANNETTASSIO
 PRÉSIDENT DE L' HONORABLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
ME. ISMAEL PASAGGLIA, DÉPUTÉ
 PRÉSIDENT DE L' HONORABLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
ME. JORGE ALBERTO MATEO, NOTAIRE
 PRÉSIDENT DE L' ORDRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
ME. ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTINEZ, NOTAIRE
 DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA FONDATION ÆQUITAS

12.00 HEURES **CONFÉRENCE D'OUVERTURE: LA FIGURE DU DÉFENSEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**
EXPÉRIENCES À EXTREMADURA (ESPAGNE) ET À LA MATANZA (ARGENTINE)
 MODÉRATEUR: CONSEILLER DE L' ORDRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
 CONFÉRENCIER: **M. JOSÉ LUIS DE PEDRO MORO** (ESPAGNE)
 DIRECTEUR DU DOMAINE DE LA TUTELLE DE FUTUEX (FONDATION TUTÉLAIRE D'EXTREMADURA)
 CONFÉRENCIERS: LE DÉFENSEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MAIRIE DE LA MATANZA

13.30 HEURES DÉJEUNEUR LIBRE

15.30 HEURES **PREMIÈRE TABLE RONDE: LA NÉCESSITÉ DE LA FIGURE DU DÉFENSEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES.**
 MODÉRATRICE: **ME. ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTÍNEZ.** DIRECTEUR DE LA FONDATION ÆQUITAS
 CONFÉRENCIER: **M. ROBERTO ALVAREZ SÁNCHEZ** (ESPAGNE). DIRECTEUR D' APROSUBA 3 À EXTREMADURA
 CONFÉRENCIER: LE REPRÉSENTANT DU MONDE ASSOCIATIF ARGENTIN

16.30 HEURES **DEUXIÈME TABLE RONDE: PROJETS ET POSITIONS LÉGISLATIVES**
 MODÉRATEUR: **MME. KARINA ROCCA.** DÉPUTÉ (*FRENTE PARA LA VICTORIA*)
 [PARTI FRONT POUR LA VICTOIRE]
 CONFÉRENCIER: **M. LUIS BRUNI.** DÉPUTÉ (*PARTIDO RADICAL*) [PARTI RADICAL]
 LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION POUR LES PERSONNES AYANT DES CAPACITÉS DIFFÉRENTES
 L' HONORABLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
 CONFÉRENCIER: LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES
 L' HONORABLE CHAMBRE DES DÉPUTÉS DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES
 CONFÉRENCIER: **VOTRE EXCELLENCE, M. FRANCISCO VAÑÓ.**
 DÉPUTÉ (*PARTIDO POPULAR*) [PARTI POPULAIRE]
 MEMBRE DE LA COMMISSION POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES
 CONGRÈS DES DÉPUTÉS D'ESPAGNE

1.7 IV^{es} JOURNÉES TUTÉLAIRES INTERNATIONALES SUR LES FONDATIONS TUTÉLAIRES

LE 21 DE JUILLET 2007, MORÓN, PROVINCE DE BUENOS AIRES, ARGENTINE

ORGANISÉES PAR: ÆQUITAS, L' ORDRE DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE BUENOS AIRES, ARGENTINE, LE CONSEIL FÉDÉRAL DU NOTARIAT ARGENTIN, UNA, LA FONDATION TUTÉLAIRE D' EXTREMADURA, ESPAGNE, L' ASSOCIATION CATALANE NABIU, L' AGENCE MADRILÈNE POUR LA TUTELLE DES ADULTES, LE CONGRÈS DES DÉPUTÉS D'ESPAGNE ET LA SÉCURITÉ SOCIALE DE LA CAJA MADRID

Æquitas a organisé, le 21 juillet 2007, les "Ves. JOURNÉES TUTÉLAIRES INTERNATIONALES SUR LES FONDATIONS TUTÉLAIRES", en collaboration avec l'Ordre des Notaires de la Province de Buenos Aires, le Conseil Fédéral du Notariat Argentin, l' Université du Notariat Argentin, la Fondation Tutélaire d' Extremadura - FUTUEX-, l' Association Catalane NABIU, l' Agence Madrilène pour la Tutelle des Adultes, le Congrès des Députés d'Espagne et la Sécurité Sociale de la Caja Madrid. Les séances ont eu lieu à l' Ordre de Notaires de la Province de Buenos Aires, Délégation de Morón, en Argentine. Adressées à des Fonctionnaires de l' Administration Publique nationale, provinciale et municipale, Législateurs, Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Médecins, Psychologues, Académiciens, Étudiants Universitaires, Associations et Fondations; les séances se sont déroulées sous la direction de Mme. Almudena Castro-Girona Martínez (Espagne), Directrice de la Fondation Æquitas.



COLEGIO DE
ESCRIBANOS
provincia de buenos aires

Fundación
Æquitas



Agencia Madrileña
para la tutela de Adultos
de la Comunidad de Madrid



Consejo Federal
del Notariado Argentino



PROGRAMME

SAMEDI, 21 JUILLET

10.30 HEURES	ACCUEIL ET ACCRÉDITATIONS
11.00 HEURES	CÉRÉMONIE D' OUVERTURE AGENCE ESPAGNOLE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE MME. OTÍLIA ZITO FONTÁN. FONDATION ÆQUITAS ARGENTINE M. JULIÁN MATÍAS CASTRO. FONDATION ÆQUITAS ARGENTINE MME. ALMUDENA CASTRO-GIRONA MARTÍNEZ (ESPAGNE). DIRECTRICE DE LA FONDATION ÆQUITAS M. FRANCISCO VAÑÓ FERRE (ESPAGNE). DÉPUTÉ, MEMBRE DE LA COMMISSION DU HANDICAP DU CONGRÈS DES DÉPUTÉS D'ESPAGNE.
11.30 HEURES	PAUSE-CAFÉ
12.00 HEURES	PREMIÈRE TABLE RONDE: "LES FONDATIONS TUTÉLAIRES" MODÉRATEUR: M. FRANCISCO VAÑÓ FERRE (ESPAGNE). DÉPUTÉ, MEMBRE DE LA COMMISSION DU HANDICAP DU CONGRÈS DES DÉPUTÉS D'ESPAGNE. CONFÉRENCIERS: M. FRANCISCO JESÚS GONZÁLEZ RUIZ (ESPAGNE) DIRECTEUR DE LA FONDATION TUTÉLAIRE TAU
13.00 HEURES	DEUXIÈME TABLE RONDE: "LA NÉCESSITÉ DES FONDATIONS TUTÉLAIRES " CONFÉRENCIER: DON JESÚS MAS MAYORAL (ESPAGNE) DIRECTEUR DE L' AGENCE MADRILÈNE POUR LA TUTELLE DES ADULTES
14.00 HEURES	LECTURE DES CONCLUSIONS - CÉRÉMONIE DE CLÔTURE COMMISSION RÉDACTRICE DES CONCLUSIONS: M. ANDREU J. MARTINEZ (ESPAGNE) AVOCAT. COORDINATEUR JURIDIQUE DE RECHERCHES D' ACNABIU

1.8 IX^e JOURNÉE DU JEUNE NOTARIAT DU CÔNE SUD

PUNTA DEL ESTE, URUGUAY, LES 30 ET 31 AOÛT ET LE 1^{er} SEPTEMBRE 2007

A la ville de Punta del Este, en Uruguay, il a été célébré la IX^e Journée du Jeune Notariat du Cône Sud (Notaires ayant jusqu'à dix ans d'exercice professionnel). Le siège de la Journée a été l' Hôtel San Rafael, situé à la Parada 11 de Playa Brava, face à la mer.

Le Programme a été le suivant:

SUJET I - "Régime de la Communauté légale entre époux"

Axes thématiques:

- a) La normative en vigueur qui règle le phénomène qui nous concerne: le mariage. Non seulement du point de vue du droit national mais encore depuis l'optique de sa régularisation établie par le Droit International Privé.
- b) Les biens acquis pendant le mariage: quel est le régime applicable, qui en sera administrateur, comment sont-ils acquis et les formalités à remplir en vertu de leur aliénation ainsi que les possibles exceptions. Et fondamentalement, comment discipliner les relations propres au droit privé entre les conjoints: la possibilité de conclure des contrats entre eux, quelle en sera leur nature, les conséquences de l'inobservation de la législation en vigueur à cet égard.
- c) Voies d'annulation du lien matrimonial et son incidence à l'égard du régime patrimonial existant.
- d) Et finalement, le concubinage. Les solutions du Droit Comparé, les solutions proposées dans notre environnement: avantages et critiques.

SUJET II - "Volonté anticipée. Testament vital. Auto curatelle"

1. Dispositions concernant le Mariage dans le Droit Positif en vigueur.
Législation du droit national et international concernant le mariage. Concept de domicile conjugal.
2. Régime de la Communauté légale entre époux. Possibilité de Conventions préalables.
Possibilité de conclure des contrats entre les conjoints. Actes de disposition sur les biens des conjoints.
3. Dissolution et Liquidation de la société conjugale. Divorce.
4. Régime applicable à des situations de concubinage.

SUJET III - Panel: "Médiation: un outil pour la paix"

PROGRAMME

JEUDI 30 AOÛT 2007		VIERNES 31 DE AGOSTO	
08:30 À 10:30	ADMISSION ET HÉBERGEMENT DES PARTICIPANTS	09:00 À 10:30	TRAITEMENT SUJET II
10:30 À 11:00	CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	10:30 À 10:45	PAUSE CAFÉ
11:00 À 12:30	TRAITEMENT SUJET I	10:45 À 12:30	TRAITEMENT SUJET II (SUITE)
12:30 À 14:00	DÉJEUNER	12:30 À 14:00	DÉJEUNER
14:00 À 16:00	TRAITEMENT SUJET I (SUITE)	14:00 À 15:30	TRAITEMENT SUJET II (SUITE)
16:00 À 16:15	PAUSE CAFÉ	15:30 À 15:45	PAUSE CAFÉ
16:15 À 19:00	TRAITEMENT SUJET I (SUITE)	15:45 À 19:00	PANEL
21:30	DÎNER DE BIENVENUE	22:00	DÎNER SHOW
SAMEDI 1er. SEPTEMBRE 2007			
11:00 À 12:00	PLÉNIER DE CLÔTURE - CONCLUSIONS		
12:00 À 12:30	CÉRÉMONIE DE CLÔTURE		
12:30 À 14:30	DÎNER D'ADIEUX		

1.9 RÉUNION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES (CAE)

VERSAILLES, FRANCE, 14 ET 15 SEPTEMBRE 2007

Les 14 et 15 septembre, la Commission des Affaires Européennes (CAE) s'est réunie à Versailles, en France.



PROGRAMME

13 SEPTEMBRE

ARRIVÉE DES PARTICIPANTS, HÉBERGEMENT DANS LES HÔTELS.

19,00 HS. COCKTAIL DE BIENVENUE AU PALAIS DU GRAND LARGE.

14 SEPTEMBRE

9,00 HS. ACCUEIL DES PARTICIPANTS AU PALAIS DU GRAND LARGE, SALLE DU GRAND LARGE

9,15 HS. OUVERTURE MENÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES.

10,30 HS. PAUSE CAFÉ

10,45 HS. REPRISE DES ACTIVITÉS.

12,30 HS. DÉJEUNER AU PALAIS DU GRAND LARGE

14,00 HS. REPRISE DES ACTIVITÉS.

15,30 HS. PAUSE CAFÉ

15,45 HS. REPRISE DES ACTIVITÉS.

17,30 HS. FIN DES ACTIVITÉS.

20,00HS. SOIRÉE D'EXCEPTION À LA MALOUMIÈRE DE LA VILLE ANILLO. ACCUEIL PAR LES PROPRIÉTAIRES DE CETTE RÉSIDENCE MAGNIFIQUE. VISITE AUX JARDINS, À LA CHAPELLE, AU PIGEONNIER ET À LA MALOUMIÈRE. APÉRITIF DANS LES JARDINS ET DANS LES SALONS DONT LA TAPISSERIE REPRÉSENTE L'ARRIVÉE DE PIZARRO À L'EMPIRE INCA, ET QUI EST RÉPUTÉE UN MONUMENT HISTORIQUE. DÎNER SOUS UNE STRUCTURE BÂTIE SUR LA PELOUSE EN FACE DE LA MALOUMIÈRE

15 SEPTEMBRE

9,00 HS. REPRISE DES ACTIVITÉS, PALAIS DU GRAND LARGE - SALLE DU GRAND LARGE

10,30 HS. PAUSE CAFÉ

10,45 HS. REPRISE DES ACTIVITÉS.

12,30 HS. DÉJEUNER AU PALAIS DU GRAND LARGE.

14,00 HS. CLÔTURE DES RÉUNIONS.

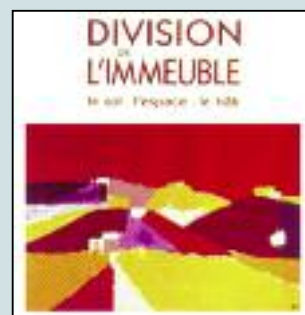
15,00 HS. LES ADIEUX AUX PARTICIPANTS.

1.10 103 CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE

LYON, FRANCE, DU 23 AU 26 SEPTEMBRE 2007

Le Congrès se déroulera à la ville de Lyon, en France, les 23, 24, 25 et 26 septembre 2007. Le siège sera le Palais des Congrès.

Les sujets suivants, concernant les immeubles, vont être discutés et débattus:



- La division contrôlée du foncier,
- L'organisation conventionnelle de l'espace;
- La division de l'immeuble Bâti (BÂTI); et
- La vie de l'immeuble divisé.

La division du bâtiment a été abordée: le sol, l'espace, la division d'une grande maison en plusieurs appartements, parmi d'autres sujets. Les notaires ont traité, lors du Congrès et de manière intégrale, les questions complexes concernant la division de l'immeuble, qu'il s'agisse du sol, de l'espace bâti en saillie ou des fondations, d'un immeuble à bâtir ou bien d'un édifice centenaire. Le Congrès a accueilli quatre commissions qui ont pu déceler, après presque deux ans d'études, les difficultés pratiques découvertes par les experts en Droit Immobilier face à la complexité des situations concrètes qui doivent être traitées et que les textes en vigueur abordent d'une manière incertaine- ou même contradictoire- ainsi que les précautions qu'il faut prendre lorsqu'on est un vendeur, un acheteur, un agent immobilier ou le responsable d'une collectivité locale. La division foncière et la manière dont l'espace sera divisé pour pouvoir garantir la sécurité juridique a été exposé ainsi que, en dernier lieu, l'excellence en matière d'urbanisme, qui consiste à permettre la cohabitation, dans un même espace, des intérêts publics et privés, des collectivités locales et des sociétés, des services publics et des propriétaires privés, des habitants et des commerçants.



1.11 RÉUNIONS DE L' UINL

LE 30 SEPTEMBRE ET DU 1^{er}. AU 4 OCTOBRE 2007, MADRID, ESPAGNE

Les réunions de l'UINL auront lieu à Madrid, en Espagne, selon le chronogramme suivant:



30 SEPTEMBRE: COMMISSIONS DE L'UINL- COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UINL

1^{er}. OCTOBRE: CONSEIL PERMANENT DE L'UINL

2-3 OCTOBRE: ASSEMBLÉE DES NOTAIRES MEMBRES DE L'UINL

4 OCTOBRE: CONSEIL PERMANENT DE L'UINL (suite)

PROGRAMME

DIMANCHE 30 SEPTEMBRE

COMITÉ EXÉCUTIF. COMMISSIONS.

20.00 HRS. COCKTAIL DE BIENVENUE

(HÔTEL SOFITEL MADRID CAMPO DE LAS NACIONES).

LUNDI 1^{er}. OCTOBRE

CONSEIL PERMANENT.

20.00 HRS. ACTE ACADÉMIQUE SUIVI D'UN COCKTAIL.

MARDI 2 OCTOBRE

ASSEMBLÉE DES NOTAIRES MEMBRES.

21.00 HRS. DÎNER DE GALA

À L'ANCIEN CASINO DE MADRID (C/ ALCALÁ 15).

MERCREDI 3 OCTOBRE

ASSEMBLÉE DE NOTAIRES MEMBRES.

JEUDI 4 OCTOBRE

CONSEIL PERMANENT.

PROGRAMME POUR ACCOMPAGNANTS

DIMANCHE 30 SEPTEMBRE

20.00 HRS. COCKTAIL DE BIENVENUE

(HÔTEL SOFITEL MADRID CAMPO DE LAS NACIONES).

LUNDI 1^{er} OCTOBRE

TOUR, JOURNÉE COMPLÈTE À SEGOVIA

20.00 HRS. ACTE ACADÉMIQUE SUIVI D'UN COCKTAIL.

MARDI 2 OCTOBRE

VISITE GUIDÉE EN DEMI-JOURNÉE:

"ENDROITS ET MUSÉES INCONNUS À MADRID".

21.00 HRS. DÎNER DE GALA À L'ANCIEN CASINO DE MADRID

(C/ ALCALA 15).

1.12 RÉUNION DE L'OFFICE NOTARIAL PERMANENT D'ÉCHANGE INTERNATIONAL -ONPI- MADRID, ESPAGNE, 30 SEPTEMBRE 2007



Le dimanche 30 septembre à 16.00 heures, l'Office Notarial Permanent d'Échange International -ONPI- célébrera sa réunion Plénière au Palais Municipal des Congrès, Campo de las Naciones, à la ville de Madrid, en Espagne.

1.13 XXV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DU NOTARIAT MADRID, ESPAGNE. DU 3 AU 6 OCTOBRE 2007

Le XXV^e Congrès International du Notariat aura lieu à la ville de Madrid, en Espagne, du 3 au 6 octobre 2007, sous la devise: "Le Notariat, Institution mondiale". Le siège sera au Palais des Congrès, Campo de las Naciones, de la ville de Madrid.



PROGRAMME:

*I "La pièce notariée en tant qu'instrument
de développement dans la société"*

*II "L'activité notariale dans les milieux
ruraux et urbains"*

1.14 XIX^e COLLOQUE DU NOTARIAT DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE KESZTHELY, HONGRIE LES 15,16 ET 17 NOVEMBRE 2007

A Keszthely, en Hongrie, se tiendra le XIX^e Colloque du Notariat des Pays de l'Europe de l'Est. Les séances auront lieu les 15, 16 et 17 novembre et compteront sur la participation de nombreux notaires des pays mentionnés.



1.15 XIX^e CONGRÈS DES NOTAIRES AFRICAINS DU 17 AU 20 NOVEMBRE 2007, ALGER, ALGÉRIE

Algérie, qui vient de s'incorporer à l'Union Internationale du Notariat, sera l'amphitryon du prochain Congrès des Notaires Africains, qui aura lieu les 17, 18, 19 et 20 novembre 2007. La réunion aura son siège à l'Hôtel EL AURASSI à la ville d'Alger et a été organisée par l'Ordre National des Notaires d'Algérie.



1.16 VII^e CONFÉRENCE IBÉRO AMÉRICAINE SUR LA FAMILLE

MEXICO D. F, MEXIQUE, DU 26 AU 29 NOVEMBRE 2007



La VI^e Conférence Ibéro américaine sur la Famille, aura lieu à Mexico D.F. du 26 au 29 novembre, convoquée par la Fondation Aequitas (Conseil Général du Notariat d'Espagne) conjointement avec le Réseau Ibéro américain du Travail avec les Familles (Chili), l' Association Nationale du Notariat Mexicain, l' Union Internationale du Notariat (Mexique), la Foire pour l' Action Sociale de l' Entreprise, la Foire de Valence (Espagne) et l' Organisation pour les Familles (Familis) Canada.

CONVOCATION VII^e CONFÉRENCE IBÉRO AMÉRICAINE SUR LA FAMILLE

Espace de rencontre entre le Secteur Public, le Secteur Privé et la Société Civile afin de travailler d'une manière coordonnée dans le domaine de la Communauté Ibéro américaine en faveur du Développement de l' Homme et la potentialisation de la Coopération Internationale au service du bien-être des familles et d'un ordre social plus humain, juste et solidaire.

MEXICO D. F. DU 26 AU 29 Novembre 2007

École Libre du Droit

Dr. Vertiz, 12. Coin Arcos de Belén - Colonia Doctores 06720 Mexico D.F.

CONVOQUÉE PAR

RÉSEAU IBÉRO AMÉRICAINE DU TRAVAIL AVEC LES FAMILLES - Chili
FONDATION AEQUITAS (CONSEIL GÉNÉRAL DU NOTARIAT) - Espagne
ASSOCIATION NATIONALE DU NOTARIAT MEXICAIN- Mexique
UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN - Mexique
FOIRE D'ACTION SOCIALE DE L'ENTREPRISE. FOIRE VALENCE - Espagne
ORGANISATION MONDIALE POUR LES FAMILLES (FAMILIS) - Canada

SUJET

IBÉRO AMÉRIQUE ET LA SOLIDARITÉ
DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME
FAMILLES VULNÉRABLES, POPULATION INDIGÈNE
RESPONSABILITÉ SOCIALE CORPORATIVE
ACTION SOCIALE DE L' ENTREPRISE

INVITATION À LA PARTICIPATION ET À LA COLLABORATION DES:

ORGANISMES INTERNATIONAUX
GOUVERNEMENTS, AMBASSADES, ADMINISTRATIONS ET ENTITÉS PUBLIQUES
ENTREPRISES, ORGANISATIONS D' ENTREPRENEURS, CHAMBRES DE COMMERCE ET FOIRES
UNIVERSITÉS, ORDRES PROFESSIONNELS ET ÉCOLES D'AFFAIRES
O.N.G., PLATEFORMES ET RÉSEAUX DE COORDINATION
ÉGLISES
MÉDIAS

COMITÉ D'ORGANISATION**PRÉSIDENT**

D. José María Álvarez del Manzano

Presidente de Feria de Madrid (IFEMA)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (COORDINATEUR)

Me. Juan Reig Martín

COMITÉ SCIENTIFIQUE**PRÉSIDENT**

Me. Miguel Rodríguez-Piñero et Bravo-Ferrer

Professeur Universitaire. Conseiller Permanent de l'Etat. Expert de l'OIT.

Institut Universitaire de la Famille

Chaire M. Javier Benjumea d'Éthique Économique des Entreprises

Université Pontificale de Comillas

TABLE DE MATIÈRES**I. SOMMETS IBÉRO AMÉRICAINS DES CHEFS D'ÉTAT ET DU GOUVERNEMENT.****II. CONFÉRENCES IBÉRO AMÉRICAINES SUR LA FAMILLE.****III. VII^e CONFÉRENCE IBÉRO AMÉRICAINES SUR LA FAMILLE.****CLÉS INTERPRÉTATIVES ET AGENDA THÉMATIQUE ABRÉGÉ:**

1. L' HUMANITÉ, OÙ VA-T- ELLE?

2. L'IBÉRO AMÉRIQUE, OÙ VA- T- ELLE?

3. LE DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME CONSTITUE LE NOYAU CENTRAL DE LA VII^e CONFÉRENCE IBÉRO AMÉRICAINES SUR LA FAMILLE.

4. RAPPORT DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L' HOMME 2005. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE FACE À UN CARREFOUR.

5. RAPPORT DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L' HOMME 2006. L'EAU EN TANT QUE BASE DU DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME.

6. FACE À LA RÉALITÉ, UN CHANGEMENT STRUCTUREL S'IMPOSE.

6.1. LE RÔLE DE L' ETAT ET DES COMMUNES.

6.2. LE RÔLE DE L'ENTREPRISE.

6.3. LE RÔLE DES O.N.G. ET DES RÉSEAUX SOLIDAIRES.

6.4. LE RÔLE DE LA FAMILLE. FAMILLES VULNÉRABLES ET POPULATIONS INDIGÈNES.

7. LEADERSHIP ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

IV. OBJECTIF GÉNÉRAL.**V. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES.****VI. PROGRAMME (PROPOSITION). PARTICIPATION. BULLETIN D'INSCRIPTION.****III. PARMI LES CLÉS INTERPRÉTATIVES IL FAUT REMARQUER:**

1. La Conférence en tant qu'espace de rencontre entre le Secteur Public, le Secteur Privé et la Société Civile afin de travailler de manière coordonnée dans le domaine de la Communauté Ibéro américaine.

2. La réalité sociale d'Amérique Latine, avec ses inégalités et ses injustices qui entraînent la marginalité, l'exclusion, la souffrance et la douleur chez les personnes et les familles.

3. Le concept de Développement de l' Homme dans un cadre de liberté et d'opportunité, en tant que chance pour la recherche et pour l' atteinte d'une qualité de vie qui va au-delà de la simple satisfaction des nécessités de base.

4. Le concept de la Coopération Internationale pour le développement en tant que défi pour le Secteur Public, Privé et pour la Société Civile.

5. Le Pacte Global pour la défense des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption; et les Objectifs du Millénaire pour l'an 2015, approuvés par l' Assemblée de l'ONU.

6. La nécessité d'un changement structurel pouvant modifier le comportement de l'État, de l'Économie et de la Société Civile dans la recherche d'un nouvel ordre social plus humain, plus juste et solidaire.
7. Le rôle de l'État lors de cette transformation, en informant sur les politiques sociales des Gouvernements Centraux, Régionaux et Locaux afin d'aider les familles vulnérables.
8. Le rôle de l'Entreprise dans la recherche d'un nouveau modèle social à partir du concept de la Responsabilité Sociale Corporative.
9. Le rôle de la famille au travers des ONG et des Réseaux Solidaires, en informant ses initiatives et ses programmes sociaux en faveur des familles et de la communauté.
10. Création des Réseaux Solidaires, en encourageant et en stimulant leur coordination pour la meilleure exploitation des synergies.

IV. OBJECTIF GÉNÉRAL: Collaborer dans l'accomplissement des Objectifs du Millénaire approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies:

- Eradiquer la pauvreté extrême et la faim.
- Réussir à l'obtention de l'enseignement primaire universel.
- Encourager l'égalité entre le genre et l'autonomie de la femme.
- Réduire la mortalité infantine.
- Améliorer la santé maternelle.
- Combattre le sida, le paludisme et autres maladies.
- Garantir un environnement durable.
- Encourager l'association mondiale pour le développement

V. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES:

- Faire des recherches concernant la réalité économique, sociale et culturelle de la Communauté Ibéro américaine.
- Connaître le degré d'accomplissement du Pacte Mondial et les Objectifs du Millénaire pour l'an 2015, approuvés par l'ONU.
- Diagnostiquer les situations et les facteurs de la vulnérabilité des familles ainsi que leurs conséquences ultérieures.
- Connaître la situation familiale et professionnelle des femmes latino-américaines et l'application du principe d'égalité d'opportunités dans leur promotion sociale.
- Contribuer au développement du principe de la R.S.E. [Responsabilité Sociale des Entreprises] ou R.S.C. [Responsabilité Sociale Corporative] et encourager l'action sociale des entreprises.
- Promouvoir et organiser le développement des programmes d'action sociale conjointe entre les Gouvernements, les Entreprises, les ONG, les Universités et les Organismes Internationaux.
- Mettre en valeur le rôle des Communes au travers de leurs politiques sociales en vue du bien-être des familles.
- Créer un Secrétariat Permanent afin de garantir que les objectifs des Conférences Ibéro américaines soient atteints.
- Promouvoir l'Institut Ibéro américain de l'Excellence des Entreprises et du Développement de l'Homme (Recherche, Formation, Conseil aux PME lors du processus de mise en place de la R.S.E [Responsabilité Sociale des Entreprises]).
- Promouvoir l'Institut Ibéro américain en Sciences de la Famille (Recherche, Formation, Conseil, Médiation et Assistance) dans le domaine de la problématique familiale.
- Convoquer la VIII^e Conférence Ibéro américaine sur les Familles.

VI. PROGRAMME (PROPOSITION)

LUNDI 26

09.00 H. ACCRÉDITATION ET REMISE DE DOCUMENTATION.

10.00 H. OUVERTURE.

1^{re} CONFÉRENCE "LA FAMILLE EN TANT QUE FONDEMENT DE LA PERSONNE ET FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ, SON RÔLE DANS LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'HOMME. FORTERESSES ET FAIBLESSES."

11.30 H. PAUSE-CAFÉ.

12.00 H. FORUM SUR LES FAMILLES MEXICAINES.

RAPPORT SUR LE SYSTÈME NATIONAL INTÉGRAL DE SOUTIEN AUX FAMILLES. (DIF).

14.00 H. DÉJEUNER.

15.30 H. TABLES RONDES SIMULTANÉES.

1. POPULATION ET FAMILLE.

2. FAMILLES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ.

3. L'ÉGALITÉ DU GENRE ET L'AUTONOMIE DE LA FEMME, CONCILIATION ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET FAMILIALE.

4. POPULATION INDIGÈNE. DROITS ET LIBERTÉS.

17.30 H. FIN DE JOURNÉE.

19.30 H. CONCERT À L'ANCIENNE CHAPELLE DE CORPUS CHRISTI.

MARDI 27

10.00 H. 2^{de} CONFÉRENCE "DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME. PACTE GLOBAL ET OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. DEGRÉ D'ACCOMPLISSEMENT ET PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE FAMILLE

11.30 H. PAUSE-CAFÉ.

12.00 H. TABLES RONDES SIMULTANÉES.

5. POLITIQUES SOCIALES D'AIDE AUX FAMILLES. (DE LA PART DES GOUVERNEMENTS CENTRAUX ET RÉGIONAUX).

6. GOUVERNEMENTS LOCAUX. DÉVELOPPEMENT DE L'HOMME ET SOCIAL.

7. FAMILLE ET SÉCURITÉ SOCIALE.

8. ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE.

14.00 H. DÉJEUNER.

16.00 H. VISITE TOURISTIQUE.

MERCREDI 28

10.00 H. 3^{de} CONFÉRENCE "LE RÔLE DE L'ENTREPRISE DANS LA CONFIGURATION DU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. LA RESPONSABILITÉ SOCIALE CORPORATIVE".

11.30 H. PAUSE-CAFÉ.

12.00 H. TABLES RONDES SIMULTANÉES. ▶

9. PROGRAMMES D'ACTION SOCIALE DES ENTREPRISES.
 ENTREPRISE 1, ENTREPRISE, ENTREPRISE 3, ENTREPRISE 4, ENTREPRISE 5
 10. PROGRAMMES DES ONG
 ONG 1, ONG 2, ONG 3, ONG 4, ONG 5

14.00 H. DÎNER.

15.30 H. TABLES RONDES 9 ET 10 (SUITE).
 9. PROGRAMMES D'ACTION SOCIALE DES ENTREPRISES.
 ENTREPRISE 6, ENTREPRISE 7, ENTREPRISE 8, ENTREPRISE 9, ENTREPRISE 10
 10. PROGRAMMES DES ONG
 ONG 6, ONG 7, ONG 8, ONG 9, ONG 10

17.30 H. FIN DE JOURNÉE.

20.30 H. BALLET FOLKLORIQUE DU MEXIQUE. PALAIS DES BEAUX ARTS.

JEUDI 29

10.00 H. CONCLUSIONS DES TABLES RONDES.

11.30 H. PAUSE-CAFÉ.

12.00 H. CLAUSURA.
 4^a CONFÉRENCE "EL DESAFÍO DEMOCRÁTICO. EL ESTADO COMO GARANTE DEL BIEN COMÚN
 EN EL NUEVO ORDEN MUNDIAL."
 "MANIFIESTO CIUDAD DE MÉXICO EN CLAVE DE FAMILIA."

14.00 H. ALMUERZO DE CLAUSURA. SALÓN REAL DEL CASINO DE ESPAÑA.
 FIESTA DE HERMANDAD IBEROAMERICANA.



ACTUALITÉ

CHAPITRE 2

2.1 ESPAGNE: PROTOCOLES DE FAMILLE

Il s'agit de codes de conduite visant à régler les relations entre les propriétaires d'une entreprise, dans le but d'organiser la gestion de cette société et d'en assurer son bon fonctionnement. Ils peuvent consister également à un pacte pour éviter de possibles conflits entre les membres d'une famille et d'en fixer les règles internes. Ils proviennent de la figure du "Shareholders agreement", un instrument juridique utilisé depuis les années 60 aux Etats Unis pour prévenir des conflits provenant de la titularisation, la succession et la gestion des entreprises familiales. En Espagne, cette figure a été traitée, aussi bien que son accès au Registre, au moyen de la Loi 7/2003 qui règle La Société Limitée Nouvelle Entreprise. Le 9 février 2007, le Conseil des Ministres a approuvé le Décret Royal qui règle la publicité des Protocoles de Famille, en précisant que tant sa réalisation que sa publication ne sont pas obligatoires. Ce Décret Royal concerne uniquement les sociétés commerciales qui ne font pas appel public à l'épargne et permet, toujours de manière volontaire, de publier au Registre du Commerce tous les accords signés, soit entre les associés ou avec des tiers, si cela convient à la stratégie de l'entreprise.

Le Contenu d'un Protocole de Famille est ouvert et flexible car il peut contempler des aspects divers, parmi lesquels: les membres de la famille qui signent le protocole, les générations et l'arbre généalogique, l'histoire et la trajectoire générationnelle de l'entreprise, ses valeurs et sa tradition, ses organes de gestion, les normes et les conditions d'admission à l'entreprise familiale, la politique en matière de dividendes, les capitulations dans le contrat de mariage, la politique testamentaire, etc.

Le Notaire joue un rôle fondamental en la matière, car il intervient à l'établissement du protocole dans toutes ses modalités d'accès aux divers registres concernés.- du Commerce, de la Propriété, d'Auto- tutelles, de Dernière Volonté, etc.

Source: Revue "Escritura Pública" [Acte Notarié] N° 45 mai -juin 2007

2.2 UNION EUROPÉENNE OLAF

Office Européen
de lutte antifraude



Cet Office, qui travaille en étroite collaboration avec les autorités des États membres, a pour objectif de protéger les intérêts financiers de l' Union Européenne, de lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illicite, y compris toute conduite inappropriée au sein des institutions européennes pouvant

entraîner des conséquences financières. Il est chargé de la mise en examen des affaires de fraude ou de détournement de fonds de l' Union Européenne, et ses fonctionnaires ont les pouvoirs les plus étendus en vue de l'enquête des délits en matière civile et les facultés pour mener à bien les contrôles sur place, dans les bureaux des entreprises des Etats membres et d'autres pays.

Les Etats Membres doivent céder aux fonctionnaires la gestion des enquêtes en matière pénale. Il est interdit à leur Directeur de solliciter ou d'accepter toute directive de n'importe quel gouvernement ou institution y compris la Commission elle-même, afin de garantir son indépendance et son impartialité.

Les fraudes les plus importants sont: le détournement de fonds issus des Fonds Structurels de l' Union Européenne, permettant le financement de l'agriculture, des projets sociaux, du développement régional de l'Union, l'évasion du paiement d'impôts spéciaux et des droits de douane sur les cigarettes.

Les sanctions à appliquer peuvent être: le dossier disciplinaire, des sanctions administratives ou financières ou des modifications dans la législation. Au cas où la Justice devrait y intervenir, l'Office remettra l'affaire à l'autorité nationale compétente.

En outre, depuis octobre 2004, l'OLAF est le responsable du Centre Technique et Scientifique Européen (CTCE) chargé de l'étude des monnaies d'euro contrefaites. La monnaie la plus falsifiée est celle de 2 euros et l'Allemagne est le pays où l'on falsifie la plus grande quantité d'euros (les monnaies d'euros ont une face commune et l'autre avec des motifs nationaux). Les pays où l'on a découvert des euros falsifiés sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique et les Pays Bas.

Source: Page officielle de l'UE



2.3 UNESCO: COMITÉ INTERNATIONAL DE BIOÉTHIQUE

Créé en 1993, le Comité international de bioéthique est composé de trente six experts indépendants chargés d'orienter la réflexion internationale à l'égard des progrès des recherches dans les sciences de la vie et leurs applications, en veillant au respect des principes de dignité et de liberté de la personne humaine. Il fait de grands efforts afin de parvenir à la meilleure compréhension de la problématique de l'éthique liée aux progrès scientifiques et technologiques, en vue de conduire les États dans la mission d'établir des législations et de formuler des politiques dans le domaine de la bioéthique. Dans l'exercice de cette tâche, en mai 2007, le Centre Régional de Documentation et de Recherche sur la Bioéthique a été inauguré à la plus ancienne institution d'enseignement supérieur de Kenya, l'Université Egerton, et a réalisé, à cette occasion, la première réunion dans un pays africain- Nairobi, Kenya- afin d'analyser les perspectives qui s'offrent à la bioéthique dans ce continent et d'approfondir deux des principes énoncés à la Déclaration Universelle sur la Bioéthique et les Droits de l'Homme: le consentement et la responsabilité sociale dans le domaine de la santé.

Source: UNESCO



2.4 VIETNAM: LOI NOTARIALE D'INSPIRATION FRANÇAISE

Le 1er. juillet 2007 entre en vigueur la loi notariale de Vietnam, adoptée par l'Assemblée Nationale Vietnamienne en date du 29 novembre 2006. Cette loi est le résultat de la coopération juridique entre la France et le Vietnam. Elle prévoit que, ainsi que les études

de notaires existantes, dont les titulaires sont des fonctionnaires, les études privées pourront être conduits et créés par des notaires libéraux, des fonctionnaires publics ayant les mêmes compétences et rôles des premiers: l'établissement d'actes authentiques ayant force exécutoire et probatoire.

En outre, il s'occuperont, de manière exclusive, de l'établissement d'actes concernant les transactions immobilières et hypothécaires et d'autres actes tels que la certification et la conservation des testaments, des conventions relatives à la division des biens héréditaires ou successoraux et des actes d'acceptation ou de renonciation à l'héritage. Le notaire, d'après la loi, en sera le responsable et il sera soumis à des sanctions administratives ou pénales, selon le cas, et devra réparer les dommages qu'il aura provoqués dans l'accomplissement de ses fonctions.

Source: *Notaires Vie professionnelle* N° 263

2.5 "PHISHING": UNA MODALITÉ DE VOL D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

Ce fraude, dénommé "phishing" consiste à dupliquer une page web pour faire croire au visiteur qu'il a téléchargé la page originale au lieu de la page faussée. Il arrive souvent dans les sites web des banques de prestige, lorsqu'elles demandent l'actualisation des données pour avoir accès à l'entité. Généralement, l'utilisateur reçoit un courrier électronique où il lui est sollicité, sous de différentes raisons, d'actualiser les données de son compte, tout en faussant le design, la forme et même les formulaires utilisés par l'entité bancaire au moment de communiquer avec ses clients. Dans le cas où l'utilisateur accepterait la demande, l'escroc utilise son identité pour naviguer sur l'Internet.

Il est également dénommé ainsi, l'acte d'obtention, de manière frauduleuse, de toute information personnelle, telle que le mot de passe ou les détails concernant la carte bancaire, les numéros de la sécurité sociale et ceux des pièces d'identité, au moyen de l'envoi par email d'un message instantané identique à l'officiel, ou de toute autre moyen de communication utilisant le nom d'une personne digne de toute sa confiance et en lui remarquant la nécessité de recevoir cette information. Aux Etats-Unis, il a été créé le "Anti-Phishing Working Group", une organisation consacrée à la lutte anti-fraude dont la sophistication et régularité augmentent jour après jour.



Source: *Escritura Pública*

2.6 PRINCIPES D' UNIDROIT



Les principes d'UNIDROIT pour les contrats commerciaux internationaux ont été créés pour une période de 25 ans. Le premier tirage a été édité en 1994, suite à la réalisation d'un travail effectué avec la participation de juristes de plus de 30 pays. Le catalogue des principes s'étend jusqu'en 2004.

Les différents systèmes normatifs et les différentes législations existantes dans les pays conduisaient à une insécurité juridique en matière des contrats commerciaux au niveau international étant donné que les parties ne connaissaient pas les différentes normes en vigueur dans tous les pays. Cette circonstance les conduisait à engager des experts pour l'interprétation des systèmes normatifs internationaux ce qui se reflétait dans le coût des transactions, portant préjudice aux PME (Petites et Moyennes Entreprises) car leur budget était très limité. Le marché réclamait des outils légaux neutres. C'est ainsi que les principes des contrats commerciaux internationaux créés par UNIDROIT sont nés. Ces principes ont parcouru

un long chemin jusqu'à obtenir une large acceptation de la part de la communauté des affaires internationales, en partie, grâce à la réduction de coûts qu'impliquait le fait de se soumettre à ces simples règles et vu le sens de justice et d'impartialité qu'elles entraînaient. Ainsi, une clause peut être ajoutée dans les contrats commerciaux par laquelle le contrat sera réglé par les normes des principes d'UNIDROIT et, de manière supplétoire, par une législation locale.

Au moyen de la Proposition I de Rome, en date du 15 décembre 2005, le gouvernement a pu intervenir au contrat par le biais des Principes ou des Règles et pas nécessairement au travers d'une loi nationale. Sous réserve qu'il seront d'application, de manière supplétoire, les principes généraux de la loi nationale choisie par les traditionnelles lois de conflit. L'importance de cette proposition réside à ce qu'elle reprend les principes d'UNIDROIT en tant que tels, soit: un ensemble de principes ou des règles acceptés au niveau international laissant au libre arbitre des parties la gestion du contrat international par les principes. La limite de l'application des principes d'UNIDROIT sera la loi nationale applicable et les lois européennes auxquelles les parties devront se soumettre, car les principes ne peuvent pas être utilisés pour échapper à ces normes obligatoires.

Notaire Mariano Miró

Brèves Nouvelles

PUERTO RICO:

REGISTRE UNIQUE D'AVOCATS, D'AVOCATES ET DE NOTAIRES



Un Registre Unique d'Avocats et d'Avocates a été créé afin de centraliser dans une base numérique les données des avocats, des avocates et des notaires autorisés par le Haut Tribunal. En ce qui concerne les notaires, ce registre comportera le format numérique, la signature, le sceau et le paraphe et permettra également d'enregistrer par la voie électronique d'autres sujets, parmi lesquels les indices notariaux, les notifications de changement d'adresse, la demande d'autorisation du transfert des minutiers. Ce registre est dénommé UNIREN et a été créé par le Secteur Judiciaire.

ENVIRONNEMENT:

ALERTE DE L'OMS ET PROGRAMME D'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a alerté que l'impact des facteurs environnementaux peut être encore supérieur chez les enfants que chez les adultes, car les polluants existants dans l'air et dans l'eau, les pesticides dans les aliments et autres



menaces à l'environnement altèrent l'organisme délicat des enfants et peuvent même affecter le fonctionnement des organes en développement. Il a été remarqué que les effets d'un même polluant peuvent changer selon l'âge du mineur, c'est-à-dire que les conséquences ne seraient pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'un fœtus dans les entrailles de sa mère ou d'un enfant plus âgé. Une experte appartenant à cet Organisme a expliqué l'importance apportée par cette information au domaine de la santé et vis à vis des gens chargés d'établir les politiques publiques et des chercheurs. De sa part, L' Union Européenne est en train de travailler dans un programme d'action dénommé "Environnement 2010: l'avenir est entre nos mains" qui comporte les aspects suivants:

- Changement climatique et effet de serre
- Milieu naturel et faune
- Rapport entre l'environnement et la santé
- Ressources naturelles et manipulation des ordures.

D'autres questions d'importance sont en étude au moyen de stratégies thématiques sur la pollution de l'atmosphère, la prévention des résidus, le recyclage, l'environnement maritime, le sol, les pesticides, l'utilisation des ressources et l'environnement urbain, et notamment les soucis entraînés par l'effet des polluants sur la santé des personnes moyennant un plan d' Action Européen en matière de Santé et d' Environnement (2004-2010).

De son côté, l' Agence Européenne pour l' Environnement, dont le siège est à Copenhague, contrôle l'état de l'environnement et la détection précoce de problèmes futurs. En plus, elle offre aux responsables politiques l'information servant à constituer les fondements de leurs décisions, elle encourage les meilleures pratiques de protection et les technologies de l'environnement et fait la diffusion des résultats des recherches sur l'environnement.

Source: ONU et l'Union Européenne.

ESPAGNE:

L'ADOPTION D'EMBRYONS ET L'INTERVENTION DU NOTAIRE



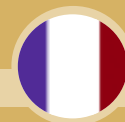
La Loi de Reproduction Assistée 2006 établit, parmi l'un des destins des embryons cryoconservés provenant des couples soumis à des pratiques de fécondation in vitro, le don à d'autres femmes qui les souhaiteront, le don aux fins de la recherche, la conservation en vue de futurs implants de la mère biologique ou bien leur destruction, et elle définit le don de gamètes et de préembryons servant à des fins autorisées comme un contrat gratuit, formel et confidentiel entre le donneur et un centre médical autorisé. Cela doit être formalisé par écrit, et en informant préalablement au donneur sur les fins et les conséquences de l'acte (adoption par un autre couple), il ne doit jamais avoir un but lucratif et il sera toujours établi de manière anonyme. Les Donneurs devront remplir les formalités requises, telles que: être majeur, être âgé de moins de 50 ans pour les hommes et de moins de 35 ans pour les femmes, avoir la pleine capacité pour accomplir tout acte, être en bon état de santé physique et psychique et ne pas avoir d' antécédents congénitaux de malformations ou d'altérations du métabolisme, ne pas avoir procréé plus de six ou sept descendants.

Selon la Loi, pour la future utilisation des gamètes ou de préembryons d'une personne, cette dernière doit donner son consentement par devant notaire sous acte authentique ou testament. Le Notaire devra, pour sa part, constater que la personne est en pleine possession de ses facultés mentales et qu'elle comprend la décision et l'acte qu'elle octroi de même que ses conséquences juridiques.

Source: Revista Escriutura Pública [Acte Notarié] N° 45 mai-juin 2007.

FRANCE:

REGISTRE CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRE VOLONTÉ



Depuis le 15 mai 2007, tous les particuliers peuvent accéder par l'Internet au Registre Central des Dispositions de Dernière Volonté. Ce Registre informe les noms et les données concernant l'état civil des personnes octroyant des dispositions de dernière volonté, la date d'enregistrement de ces dispositions et le nom du notaire qui a reçu le testament et qui a procédé à son inscription. En aucun cas le contenu de ces dispositions inscrites ne sera divulgué et l'information transmise renvoie au particulier à consulter l'officier public -notaire- où demeure la pièce notariée.

Source: Notaires Vie professionnelle n° 263

CHILI:

LOI N° 20.190/2007



Un Registre Spécial des Nantissements a été créé par la Loi N° 20.190, centralisé et électronique, pour unifier les nantissements spéciaux précédents et étend le domaine des actifs susceptibles d'être engagés. Ce système est administré par le Service de l'Etat Civil et l'Identification et est revêtu de caractère national.

En outre, cette Loi a créé une nouvelle structure sociétaire pour le capital-risque qui a la même flexibilité que la société à responsabilité limitée, sous une structure du capital similaire à celle d'une S. A, afin de permettre de multiples et accessibles formes de contrats entre l'Administrateur de Fonds et les propriétaires de l'entreprise faisant l'objet de l'investissement, de manière à ce que l'Administrateur puisse réduire les risques et réussir à augmenter les bénéfices.

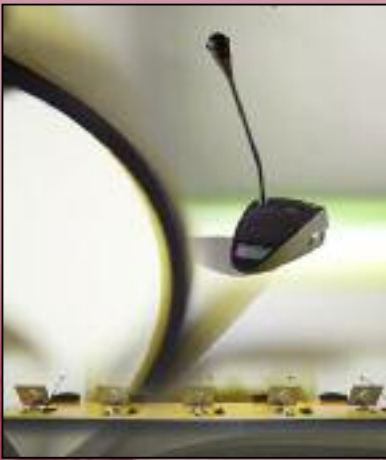
Source: Notarios y Conservadores de Chile [Notaires et Conservateurs du Chili]

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU DROIT



Le 25 novembre 2005, une convention entre l'Union Internationale des Avocats (UIA), l'Université de Turin, la Fondation Croce et l'Ordre des Avocats de Turin a été conclue dans le but de créer la Bibliothèque Universelle du Droit. Ce projet vise à offrir un outil de connaissance des règles et des formes d'exercice de la profession et parvenir à harmoniser leur pratique dans la communauté juridique.

Source: Union Internationale des Avocats (UIA)



CONFÉRENCES ET DISCOURS

CHAPITRE 3



DISCOURS



Hans von Loon

3.1 FORUM DE L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT

SAO PAULO, 20 MAI 2007 *"L'ENGAGEMENT DE L'UNIL POUR LA DÉFENSE DES CITOYENS ET DE L'ETAT DE DROIT. ACTUALITÉ ET PROSPECTIVES"* LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LE NOTARIAT LATIN: UNE MISSION COMMUNE À L'ÈRE DE LA MONDIALISATION ET DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE.

Discours de Hans van Loon, Secrétaire général
de la Conférence de La Haye de Droit International Privé

Je suis très honoré d'avoir été invité par votre Président à contribuer aux réflexions de ce Forum de l'UNIL sur le thème de "L'Engagement de l'Union Internationale du Notariat pour la défense des citoyens et de l'Etat de droit. Actualités et perspectives". Ce qui frappe tout de suite dans ce thème, c'est son audace, car une fois que l'Union a ainsi annoncé son engagement en faveur de deux valeurs aussi fondamentales que la défense des citoyens et l'Etat de droit, il n'y a, pour ainsi dire, pas de retour possible. Il ne serait en effet guère possible, à l'issue de ce colloque, de rentrer chez vous en annonçant "ah, vous savez, réflexion faite, il nous a paru plus prudent que l'Union ne s'engage pas à défendre les citoyens et l'Etat de droit". Vous assumez déjà votre responsabilité vis-à-vis de ces valeurs fondamentales. Ce Forum invite en fait à réfléchir à l'ampleur et aux modalités de cette responsabilité, et cela dans un monde en plein mouvement où justement, tant le citoyen que l'Etat de droit doivent faire face à des défis nouveaux.

I. MONDIALISATION ET INTÉGRATION RÉGIONALE

UN APPEL AU NOTAIRE

A cet égard, je vous propose de réfléchir un instant à l'impact, sur le développement de nos sociétés et de nos systèmes de droit et par conséquent sur le rôle futur du notaire, de deux phénomènes par ailleurs liés: la mondialisation et l'intégration régionale.

La mondialisation - au sens descriptif du terme - désigne le processus historique indéniable par lequel des hommes, des femmes et des familles, des activités humaines et des structures politiques voient augmenter leur dépendance mutuelle, leurs échanges matériels et leurs informations sur des distances significatives à l'échelle

planétaire. Accéléré par le progrès technique, ce processus est animé non pas par les pouvoirs politiques (au nombre desquels notamment l'Etat) mais par la force de l'initiative des particuliers - y compris la migration internationale et le tourisme -, des ONG et des entreprises en compétition croissante à l'échelle mondiale. Il en résulte un certain déficit de politique publique et de réglementation qui, justement, explique les critiques élevées contre la mondialisation, contre la "globalisation".

Les différentes formes d'intégrations régionales - la Communauté européenne en Europe, le Mercosur sur ce continent, la CEDEAO et l'OHADA en Afrique de l'Ouest, l'ANASE en Asie du Sud-Est - sont en partie des manifestations de la mondialisation qui affecte bien naturellement en premier lieu des pays voisins. En même temps, elles sont représentatives des efforts de groupes d'Etats tendant à reprendre l'initiative et à réintroduire de l'ordre sur les plans économique, politique et culturel au niveau régional. Mais, comme beaucoup de ces développements dépassent les frontières même régionales, ces efforts ne sont souvent pas suffisants. Il est à cet égard significatif que les organisations régionales d'intégration aient commencé à adhérer elles-mêmes aux organisations mondiales. C'est le cas notamment de la Communauté européenne qui est membre de plusieurs organes spécialisés des Nations Unies, tels que la FAO à Rome et l'OMC à Genève, et qui tout récemment, le 3 avril 2007, est aussi devenue Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé, non pas au lieu de, mais en plus de ses Etats membres, lesquels sont déjà tous Membres de la Conférence et le demeurent.

Force est de constater que lorsque l'activité humaine s'étend au-delà des frontières de l'Etat de droit classique, dans un environnement de plus en plus mondialisé, les outils traditionnels de réglementation de la société perdent de leur efficacité et les concepts de base doivent être repensés. Du point de vue du droit privé et commercial, donc du statut et des relations des individus, des familles mais aussi des transactions des petites et moyennes entreprises, il y a un aspect tout particulier à relever. En traversant davantage les frontières, nos citoyens ne se voient plus confrontés à *une* seule hiérarchie étatique et à *un* seul système de droit¹, mais à une *pluralité* d'Etats, une *pluralité* de fonctionnaires - administrations, registres civils, juges, avocats, notaires - et à une *pluralité* de systèmes de droit privé et commercial. Et cette expérience, le plus souvent inattendue, les rend perplexes. Ils s'y perdent. Ils ne comprennent pas que les repères familiers (et encore...) de leur propre Etat et système de droit ne suffisent pas. Ils s'indignent de l'injustice qu'ils y perçoivent. L'ironie est que cette perplexité provient, dans un premier temps, non pas d'un manque d'Etat ou de droit: il s'agit plutôt d'un *trop* d'Etats et d'un manque de *coordination et de coopération* entre Etats et systèmes de droit. Cette complexité, au niveau du droit privé et du droit commercial, est mal connue des décideurs politiques et son impact largement sous-estimé, mais elle constitue, selon notre expérience à la Conférence de La Haye, une source profonde d'insatisfaction et de frustration auprès de nos citoyens.

Plusieurs actions s'imposent pour remédier à ce déficit. D'abord une meilleure coopération entre Etats sur les plans législatif, administratif et judiciaire, tant au niveau mondial que régional, et cela dans la mesure du possible en fonction de la nature des problèmes et des moyens disponibles à chacun de ces niveaux. Mais cette coopération au niveau des Etats ne peut pas, en soi, combler le vide. Elle a besoin d'être soutenue par une multitude d'autres acteurs: des organisations internationales dont, dans le domaine de la création du droit privé et commercial, des organisations telles que la CNUDCI, UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé. Il est également très important que cette coopération soit soutenue par des ONG, notamment des ONG constituées par des professionnels tels que *l'International Bar Association*, l'Union internationale des Avocats et l'Union Internationale du Notariat, votre Union. On voit par ailleurs que ces organisations sont en train d'explorer et d'assumer de nouvelles responsabilités dans une perspective de dépassement constant des frontières. Vos travaux en coopération avec la Banque mondiale dans le cadre de la titrisation de la propriété dans les *favelas* ici au Brésil en constituent un exemple éloquent.

Mais on peut aller plus loin: le notaire latin, tout en restant un officier public dans l'Etat dans lequel il travaille, n'est-il pas appelé à devenir également un *acteur transnational* chargé de défendre les "citoyens en devenir du monde", confrontés à une pluralité de hiérarchies étatiques et à une diversité de systèmes

¹ Dans les Etats fédéraux, on rencontre plusieurs sous-hiérarchies, lesquelles sont néanmoins réunies dans un Etat fédéral et plusieurs systèmes de droit, lesquels sont néanmoins plus ou moins familiers.

de droit civil et commercial? A qui d'autre un couple ayant l'intention de s'établir dans un Etat lointain peut-il s'adresser pour régler son régime matrimonial pour que ce régime soit respecté dans ce nouvel Etat, mais aussi dans tous les Etats avec lesquels le couple aura affaire à l'avenir? En dispensant ses conseils et en prêtant son concours à ce couple en mouvement, le notaire exerce sa fonction de manière impartiale et indépendante non seulement par rapport à la hiérarchie de son Etat, mais également par-delà la juridiction de son Etat, en se plaçant à un niveau transnational où il faut assurer la sécurité juridique vis-à-vis d'une pluralité d'Etats et de systèmes de droit. Nous le verrons: il est même fort possible que le notaire soit appelé à conseiller ses clients à choisir entre plusieurs systèmes de droit, pour pourvoir à leurs intérêts dans l'éventualité d'une altération de leurs facultés, pour régir leurs régimes matrimoniaux, pour régler leurs successions.

Dans la perspective de la mondialisation et de l'intégration régionale, la *mission même* du notaire latin est en train de se transformer: acteur national et transnational, il s'engage à assister ses clients, citoyens de son Pays et en devenir du monde, à trouver leur chemin non seulement à l'intérieur de son Etat, mais au travers de tout un réseau régional et même mondial de systèmes étatiques et juridiques. Défendre les droits des citoyens et l'Etat de droit demande donc une nouvelle approche. Si cet avenir peut paraître encore lointain pour beaucoup de notaires latins, vous ne seriez pas rassemblés ici si vous n'étiez pas en grand nombre sensibilisés à ce défi.

Le notaire *transnational* a besoin d'un *cadre professionnel transnational*. Heureusement, il en dispose déjà: c'est l'Union du Notariat et, au niveau régional, notamment le Conseil des Notariats de l'Union européenne. Il est évident que le notaire responsable de l'avenir devra pouvoir s'en remettre à l'Union et aux organismes régionaux pour être un acteur transnational fiable. Avoir accès à un cadre de repères professionnels, déontologiques, et scientifiques transnationaux sera pour le notaire, de plus en plus, une nécessité élémentaire.

Le notaire *transnational* a également besoin d'*outils juridiques transnationaux*: il en dispose déjà, mais pas dans tous les pays, et souvent de manière insuffisante. Je pense bien évidemment aux Conventions de La Haye et aux instruments en matière de droit international privé d'organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains et le Mercosur. Et c'est ici que le notaire latin, l'Union et la Conférence de La Haye se retrouvent pleinement. Car les Conventions en matière de droit international privé constituent le moyen par excellence d'orienter nos citoyens et de leur fournir la sécurité juridique dont ils ont besoin lorsqu'ils traversent les frontières ou exercent une activité transfrontalière.

C'est parce que nous sommes conscients de cette réalité juridique transnationale et des besoins nouveaux qu'elle génère qu'il a semblé utile à votre Président et à moi-même de prendre l'initiative commune de lancer une campagne pour attirer l'attention sur les Conventions de La Haye des Ministres des Affaires étrangères et de la Justice des 80 Etats dans lesquels sont implantés des notariats représentés dans l'Union.

Par lettre en date du 2 mars 2007 nous leur avons communiqué le courrier suivant:

"[...] nos concitoyens ont besoin d'instruments mondiaux aptes à fournir assistance juridique, prédictibilité et validité dans le cadre de leurs activités, que ce soit pour la production d'un certificat de mariage ou d'un acte notarié à l'étranger, la reconnaissance de la validité formelle d'un testament dressé dans un autre pays, la reconnaissance du statut juridique d'une personne mariée ou divorcée, la protection des personnes incapables, l'administration d'un régime matrimonial étranger ou de la succession d'une personne décédée dans un autre pays. [...] [Les Conventions de La Haye] sont le résultat de préparations et négociations minutieuses entre un très grand nombre d'Etats, et ont bénéficié de l'éclairage de professionnels et d'organisations internationales représentant les personnes pour lesquelles ces instruments sont conçus."

En rappelant le rôle des professionnels et des organisations internationales, nous avons évidemment surtout voulu souligner l'importance de la contribution de l'Union, pendant de longues années, aux négociations des Conventions de La Haye.

Ensuite, nous adressant directement aux Ministres et autres responsables, nous leur avons indiqué que:

"[...] en adhérant aux Conventions de La Haye mentionnées en annexe à la présente lettre, Votre Pays rendrait un service inestimable à ses [justiciables], et servirait également la cohésion de sa structure sociale et son économie. Les bénéfices d'une adhésion à ces instruments seraient immédiats, et introduiraient Votre Pays dans des réseaux de coopération internationale juridique, administrative et judiciaire servis par un secrétariat international hautement qualifié, le Bureau Permanent de la [Conférence de La Haye], fonctionnant sur une base scientifique. De même, Votre Pays pourrait bénéficier dans bien des cas des services de professionnels juridiques indépendants, les notaires de droit latin."

Nous venons, en effet, de recevoir les premières réactions - positives - à notre lettre.

II. LES DÉFIS - LE RÔLE DES CONVENTIONS DE LA HAYE

Nous avons relevé, dans notre lettre, notamment quatre défis auxquels un nombre croissant de nos citoyens doivent faire face à l'âge de la mondialisation et pour lesquels ils vont davantage s'orienter vers le notaire *acteur transnational*:

- I. *Réduire les lourdeurs administratives relatives aux actes publics transfrontaliers*
- II. Garantir le statut juridique des citoyens à l'étranger
- III. Protéger les personnes vulnérables au-delà des frontières
- IV. *Traiter les questions transfrontalières liées aux régimes matrimoniaux et aux successions.*

Voyons de plus près les défis dont il s'agit et la mesure dans laquelle les Conventions de La Haye sont appelées à y apporter une solution.

PREMIER DÉFI: Réduire les lourdeurs administratives relatives aux actes publics transfrontaliers

Ici on peut relever avant tout la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, ou "Convention Apostille", qui facilite considérablement la circulation transfrontalière des actes publics en remplaçant les formalités contraignantes et souvent coûteuses du processus de légalisation classique par la simple délivrance d'un certificat, d'une Apostille. Ce qui est révolutionnaire dans cette Convention, c'est qu'elle permet de couper la voie traditionnelle d'authentification indirecte des actes publics - la voie diplomatique et consulaire - et qu'elle institue la possibilité d'authentifier ces actes directement entre personnes intéressées au-delà des frontières. La Convention a été très largement ratifiée et compte à ce jour 92 Etats contractants. Le notaire, acteur transnational, en est un utilisateur professionnel important.

Mais cette Convention date de 1961. Nous vivons dans un environnement de plus en plus électronique. C'est la raison pour laquelle la Conférence et la *National Notary Association* des Etats-Unis d'Amérique ont pris l'initiative de lancer un programme novateur: l'Apostille électronique (*e-APP*). Nous avons commencé à développer des logiciels sécurisés, économiques et opérationnels permettant:

- l'émission et l'utilisation d'Apostilles électroniques (*e-Apostilles*), et
- la création et la mise en œuvre de Registres électroniques d'Apostilles (*e-Registres*).

Le programme est conçu pour étendre la portée de la Convention aux supports électroniques et renforcer les avantages qu'elle présente en rendant son fonctionnement plus efficace et sécurisé.

Le programme a réalisé une percée en février de cette année, lorsque l'état du Kansas (Etats-Unis) a délivré la première e-Apostille et que la Colombie, État destinataire, a officiellement accepté cette e-Apostille. Les deux juridictions sont donc aujourd'hui prêtes à authentifier des actes publics de manière entièrement électronique. En outre, l'état du Rhode Island (Etats-Unis) s'est joint au programme e-APP en adoptant et mettant en œuvre le logiciel libre et gratuit de l'e-Registre. Toute personne intéressée peut maintenant rechercher en ligne et de manière sécurisée une Apostille délivrée par des fonctionnaires du Rhode Island en saisissant son numéro et sa date. Le registre indiquera automatiquement l'existence d'une entrée correspondante, permettant ainsi aux destinataires de vérifier l'origine de l'Apostille plus rapidement et efficacement que cela n'est possible aujourd'hui.

Le programme se révèle également un outil puissant de lutte contre la fraude, car l'e-APP fournit un

niveau de sécurité plus élevé qu'en environnement papier. Cet élément est d'autant plus important que de plus en plus d'actes publics confidentiels - comme les actes de naissances, actes notariés, actes d'adoption internationale, diplômes - sont échangés entre les États.

DEUXIÈME DÉFI: Garantir le statut juridique des citoyens à l'étranger

Il est primordial pour les citoyens que leur statut marital ou leur statut de personne séparée ou divorcée soit largement reconnu à l'étranger. Deux Conventions de La Haye, l'une portant sur le mariage et l'autre sur le divorce, apportent la sécurité juridique à cet égard. Elles n'ont pas encore été largement ratifiées, même si leur infrastructure juridique devrait s'imposer à tous les pays à l'ère de la mobilité croissante des couples et des familles. Ce sont deux outils dont devrait pouvoir disposer le notaire acteur transnational.

A. La Convention Mariage

La *Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* est un instrument multilatéral fondamental vecteur de sécurité juridique à la fois sur les conditions du mariage des citoyens étrangers et sur la *reconnaissance* d'un mariage conclu conformément aux règles de l'Etat de célébration. En éliminant les doutes sur ces deux plans, la Convention sert les intérêts des citoyens et des gouvernements et administrations. La Convention réserve le droit d'un Etat contractant de ne pas célébrer ou reconnaître un mariage particulier lorsque cela se révélerait manifestement contraire à l'ordre public dans un cas concret. Pour la reconnaissance du mariage - et cela est nouveau surtout pour les systèmes dits de droit continental - elle renonce à un test de la loi applicable: il suffit que l'Etat dans lequel est célébré le mariage ait un lien suffisant avec le couple. La Convention permet aux États de refuser de reconnaître la validité des mariages lorsque les conditions minimales relatives à l'âge, la bigamie, au consentement libre et aux unions interdites ne sont pas respectées.

B. La Convention Divorce

De même, la *Convention de La Haye du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps* garantit la reconnaissance des divorces et des séparations juridiques valablement obtenues dans d'autres États contractants. Elle traite uniquement du statut juridique des époux et ex-époux, sans jamais s'attacher aux constatations portant sur la faute, aux questions liées aux enfants ou aux questions financières. Les obligations alimentaires font d'ailleurs l'objet d'une nouvelle Convention de La Haye *sur le recouvrement international des obligations alimentaires envers l'enfant et d'autres membres de la famille*, actuellement en cours de négociation, que nous espérons achever au mois de novembre de 2007. La Convention sur le divorce a également une certaine importance sous l'angle de la diversité culturelle et religieuse de notre planète: elle fournit un cadre pour la reconnaissance des séparations et divorces unilatéraux, à condition qu'ils soient prononcés conformément aux procédures judiciaires ou autres procédures officiellement reconnues dans l'État dans lequel ils sont obtenus et à condition qu'ils y produisent leurs effets juridiques. Cela permet de reconnaître sous certaines conditions des répudiations prononcées dans les pays de droit musulman. La Convention offre également des barrières contre le divorce migratoire et la recherche de la juridiction la plus avantageuse (*forum shopping*).

TROISIÈME DÉFI: Protéger les personnes vulnérables au-delà des frontières

Les questions concernant les mineurs et les majeurs vulnérables sont de plus en plus fréquentes dans la pratique notariale: achat d'un immeuble au nom d'un mineur domicilié dans un autre pays, acceptation d'une donation par un mineur étranger, constitution d'une société civile entre parents et enfants résidant dans des pays différents. En outre, des problèmes liés au vieillissement de la population s'ajoutent à ceux résultant des maladies mentales et du développement de la toxicomanie. La mondialisation appelle ici des outils non seulement pour coordonner les différents systèmes de droit mais aussi pour réglementer les comportements vis-à-vis des enfants et des adultes vulnérables afin d'éviter d'éventuels abus.

A. Protection internationale des enfants en général

La *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance,*

l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants offre un cadre juridique complet de protection des enfants placés dans des situations transfrontières. Elle couvre les mesures civiles de protection relatives à la personne de l'enfant, de même que les questions de sa représentation et de protection de ses biens. La Convention permet d'éviter le risque de décisions contradictoires en attribuant la responsabilité première aux autorités du pays dans lequel l'enfant réside habituellement. Elle permet également à tout pays dans lequel l'enfant est présent de prendre des mesures d'urgence ou provisoires de protection nécessaires. Elle détermine le pays dont le droit est applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution des mesures prises dans un Etat contractant dans tous les autres Etats contractants. En outre, la Convention offre une structure d'échange d'informations et de coopération entre les autorités administratives des différents Etats contractants. La Convention complète et renforce la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, désormais bien connue et largement ratifiée. Tous les pays de l'Union européenne seront bientôt Parties à la Convention de 1996. L'Australie, le Maroc et l'Equateur figurent au nombre des Etats parties et la Convention est à l'étude dans beaucoup d'autres Etats d'Amérique latine comme au Canada et aux Etats-Unis.

B. Protection des enfants adoptés à l'étranger

Dans le domaine spécifique de la protection de l'enfant adopté à l'étranger, la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la Protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a déjà été largement ratifiée, notamment en Amérique latine. Pour les notaires, elle peut comporter une redéfinition de ses fonctions. Actuellement le problème se pose avec acuité au Guatemala. Le Guatemala se trouve dans une situation très difficile à la suite d'une décision de sa cour constitutionnelle prise en 2003 qui a déclaré inconstitutionnelle l'adhésion par ce pays à la Convention de La Haye, à la demande notamment des notaires guatémaltèques. Il est espéré que très prochainement le parlement confirmera le statut de la Convention dans l'ordre interne du pays². Les notaires du Guatemala devront accepter que s'ils ont un rôle à jouer à l'égard de certains actes, ils ne devront certainement pas intervenir dans le processus de l'adoption.

C. Protection internationale des adultes vulnérables

L'objectif de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* est de réaliser, pour les adultes incapables, ce que la Convention de 1996 précitée accomplit pour les enfants. L'augmentation de l'espérance de vie s'accompagne d'une augmentation des pathologies liées à la vieillesse. De nombreux retraités décident de passer leur fin de vie à l'étranger. Les notaires sont plus fréquemment confrontés aux questions de droit international privé relatives à la gestion ou à la vente des biens appartenant à des personnes souffrant d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles. Lorsque ces adultes ont eux-mêmes organisé au préalable leur protection pour le cas où ils ne seraient plus en mesure de veiller à leurs propres intérêts, la question du respect de ces dispositions à l'étranger se pose. La disposition clé de la Convention s'y rapportant est citée ci-dessous, vous permettant ainsi d'identifier immédiatement les nouvelles perspectives qui s'ouvrent aux adultes et à leurs conseillers juridiques, dont le notaire:

"Article 15

1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit.
2. Les Etats dont la loi peut être désignée sont les suivants:
 - a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité;
 - b) l'Etat d'une résidence habituelle précédente de l'adulte;

² Cette confirmation a effectivement eu lieu le lendemain du Forum à Sao Paolo, à savoir le 22 mai 2007.

c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.[...]"

Il incombera au notaire de guider l'adulte (et sa famille) lorsqu'il se prépare à l'éventualité de son incapacité à pourvoir à ses intérêts. Cette préparation peut donc inclure la possibilité pour l'adulte de se soumettre à l'empire d'un système juridique différent de celui de l'Etat où exerce le notaire en ce qui concerne sa représentation. Voilà l'apparition du notaire acteur transnational. Cette Convention novatrice vient d'être ratifiée par l'Allemagne, et signée par la Suisse. Elle entrera en vigueur au cours de cette année.

QUATRIÈME DÉFI: traiter les questions transfrontières liées aux régimes matrimoniaux et aux successions

C'est ici que nous nous retrouvons au cœur de la mission notariale à l'ère de la mondialisation. Celle-ci demande au notaire de conseiller les couples et les individus liés à plusieurs systèmes de droit et qui seront bientôt en mesure, en transcendant les limites d'un seul ordre juridique, de choisir une loi avec laquelle ils ont un lien et de se placer sous son empire.

A. Relations internationales liées au patrimoine des époux

Les déplacements croissants des individus et des familles d'un État à l'autre, le fait qu'une plus grande partie de la population acquière des biens à l'étranger ainsi que l'augmentation du nombre de divorces contribuent largement à l'augmentation des affaires portant sur les biens des époux, souvent très complexes. La *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* garantit que les dispositions relatives au régime matrimonial adopté dans un État contractant seront respectées dans tous les autres États contractants. La Convention donne aux époux la possibilité, et ceci est révolutionnaire pour beaucoup de systèmes de droit, de désigner, dans certaines limites, la loi qui régira leur régime matrimonial, et d'adapter leur choix à l'évolution de leurs besoins. De nouveau, les notaires jouent un rôle primordial d'assistance aux époux placés dans un contexte international pour protéger leurs intérêts patrimoniaux et ceux des membres de leur famille lorsqu'ils s'établissent à l'étranger.

B. Successions internationales

Plusieurs Conventions de La Haye sont disponibles pour appréhender les questions complexes soulevées dans les affaires d'héritages transfrontaliers. Elles permettent aux testaments de ne pas rester sans effets à l'étranger en raison de la méconnaissance d'exigences de forme et procure la sécurité juridique en matière de successions transfrontalières, entre autres lorsque la succession comporte un trust anglo-saxon.

1. Garantir la validité formelle des testaments à l'étranger

Les conditions de forme des testaments et autres dispositions testamentaires varient d'un pays à l'autre. La *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires* protège le testament établi conformément aux conditions de forme érigées par le droit d'un État avec lequel le testateur a un lien raisonnable, contre le risque de voir le testament déclaré nul dans un État contractant du seul fait de sa forme. La Convention a permis de réduire considérablement les contentieux relatifs à la validité formelle des testaments étrangers. Elle devrait être disponible comme un outil élémentaire pour chaque notaire acteur transnational.

2. Faciliter l'organisation du patrimoine international et garantir la sécurité des questions successorales comportant un aspect international

La *Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort*, bien que n'étant pas encore en vigueur, a influencé la législation interne de nombreux pays et sert actuellement de référence importante aux travaux menés par la Communauté européenne pour traiter les aspects }transfrontières des successions. Comme la Convention sur les Régimes matrimoniaux, elle permet au testateur de désigner la loi applicable à sa succession (*professio iuris*). Cette liberté n'est pas absolue, mais encadrée, afin de protéger les intérêts des plus proches parents et du conjoint ou du partenaire survivant. Cela n'empêche pas qu'elle ouvre, comme les Conventions Protection des adultes et Régimes

matrimoniaux, des perspectives sans précédents pour la fonction du notaire, appelé à conseiller ses clients dans un environnement transnational où ce n'est pas l'Etat qui prescrit la loi, mais où le citoyen lui-même détermine, à l'aide de son conseiller privilégié, la loi qu'il entend appliquer à sa situation. La Convention érige également des règles uniformes applicables lorsque le testateur n'a pas procédé à une désignation (valable) et introduit le principe fondamental de l'unité de la succession. Faute d'un choix valable de loi applicable, celle-ci est en principe la loi de la dernière résidence habituelle de la personne décédée, avec certaines exceptions au profit de la loi nationale du décédé. La Convention traite également expressément des pactes successoraux, lesquels sont autorisés dans certains systèmes, sous des formes variées, mais interdits dans d'autres, de nouveau avec une possibilité de désignation de loi applicable dans certaines limites.

3. Rapprocher les systèmes reconnaissant la notion de trust et ceux ne disposant pas de cet outil dans leur arsenal juridique

Dans le cadre des successions comportant un aspect transfrontalier (comme d'ailleurs dans d'autres domaines du droit), une difficulté particulière peut survenir lorsque des systèmes juridiques disposant du trust (principalement des systèmes de *common law*) sont confrontés à d'autres juridictions ne disposant pas de cet outil (principalement les systèmes de droit romano-germanique). La Convention de La Haye du premier juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance contient, outre des règles relatives à la loi applicable, les caractéristiques du trust permettant ainsi d'informer les juristes de droit romano-germanique, et précise les effets devant être reconnus afin de ne pas dénaturer les trusts. Parallèlement, la *Convention prend soin de permettre aux États (de droit romano-germanique) procédant à la reconnaissance* de protéger l'intégrité de leur système juridique tout en conférant des effets au trust dans la mesure où cela est compatible avec les lois relatives à la protection des enfants et autres personnes vulnérables, ou avec toute une gamme d'autres intérêts. La Convention vient d'être ratifiée par la Suisse. Elle est à l'étude dans plusieurs autres pays.



Le notaire est un élément clef de la stabilité de nos sociétés. Il détient indéniablement une fonction de défenseur des droits des citoyens et de l'Etat de droit. A l'ère de la mondialisation, il importe que le notaire soit conscient de l'importance croissante du caractère transnational de son activité professionnelle. Il pourra être utile que le notaire se redéfinisse comme acteur transnational - tout en restant bien enraciné dans son propre système de droit. L'Union du Notariat a un rôle de premier ordre qui consiste à appuyer les notaires dans leur préparation à ces nouveaux défis. Pour beaucoup d'aspects de la vie internationale, les Conventions de La Haye fournissent des outils essentiels. Ensemble, le notaire, l'Union du Notariat et la Conférence de La Haye, sans oublier de multiples autres professionnels, ONG et organisations internationales, avons pour mission de créer l'espace juridique mondial auquel nos citoyens et nous-mêmes aspirons.



SUJETS JURIDIQUES NOTARIAUX

4

CHAPITRE



Not. Arnaldo A. Dárdano

4.1 LIBERTÉ DE CHOIX EN MATIÈRE SUCCÉSSORALE NON CONTENTIEUSE

Par: **Me. Arnaldo A. DÁRDANO. Notaire (*)**

La société, dans son ensemble, requiert que le droit lui offre la possibilité d'avoir des alternatives qui, sans diminuer la sécurité juridique - valeur à laquelle l'Etat ne peut pas renoncer- lui permettent d'obtenir de meilleurs exploits et de satisfaire ses besoins, soit en éliminant la bureaucratie, soit en réduisant les démarches ou bien, en définitive, en améliorant sa qualité de vie. Voilà pourquoi, face à une situation illégale, elle doit avoir la possibilité d'avoir recours à la justice afin qu'elle lui restitue de manière équilibrée, ce "droit" qu'elle répute lésé. L'institution créée à cet effet est le Pouvoir Judiciaire (l'un des trois pouvoirs de l'Etat), un pilier essentiel pour la bonne cohabitation et un besoin auquel l'humanité ne peut pas se soustraire. Dans cet environnement, un Avocat exerçant la fonction de "Juge" ou de "Magistrat" prononce "un jugement" de manière équitable, restituant les valeurs attaquées, sur la base des normes juridiques et de l'"empire" ou la force que le même Etat lui a attribuée. Faute d'une bonne Justice "l'Homme ne peut pas être considéré en tant que tel" et nous retournerions à utiliser le pouvoir physique ou l'astuce pour survivre comme n'importe quel animal irrationnel.

Pour cela faire, le citoyen ordinaire doit nécessairement être assisté d'un avocat qui -agissant en tant qu'Avocat Conseil- lui informe sur ses droits, lui donne du conseil sur les possibilités légales et sur la façon appropriée de les réclamer. Ce professionnel du droit, ayant les mêmes études que le précédent, -dans une autre fonction- exerce une action

(*) Avocat, notaire. Spécialisé en Droit Notarial et d'Enregistrement de l'U.N.A. Ex Président de l'Institut de Droit Notarial de l'Ordre des Notaires de la Ville de Buenos Aires. Ex professeur de la U.B.A. en Droit Immobilier I et II. Professeur Titulaire de la Maîtrise en Notariat de la Faculté de Sciences Juridiques de l'Université del Salvador, en charge des matières suivantes: Pratique Notariale I et II. Représentant adjoint du Jury des Concours pour devenir Notaire titulaire ou adjoint des Registres Notariaux. Professeur des Cours Théoriques et Pratiques en vue des évaluations de compétences, réalisés par l'Ordre des Notaires de la Ville de Buenos Aires.

personnalisée de conseil nécessaire en cas de litige quand il faut agir, lors d'un litige, en tant que défendeur, que demandeur ou lorsque les droits seront lésés par un Pouvoir de l'Etat, par une Loi Inconstitutionnelle ou dans toute autre situation requérant une action en Justice. Cet Avocat sait comment et qu'est-ce qu'il faut exiger et prouver pour que les droits ne soient pas vains ou lésés.

D'ailleurs, lorsqu'un citoyen aspire à acheter un immeuble, à constituer une société ou en définitive à souscrire des contrats pour lesquels il trouve déjà des congénères unissant leurs volontés, il s'adresse à un autre professionnel du droit -en Argentine, actuellement, il est un avocat aussi, qui a le même diplôme et les mêmes connaissances des deux professionnels précédents mais qui exerce la fonction notariale- Ce Notaire, à qui ce citoyen fait confiance, interprète la volonté des parties, apporte l'assistance légale et fiscale appropriée, enfin, fait de son mieux pour éviter des litiges, donne l'excellence juridique à l'application de ses droits, à ses preuves dans les cas où il devrait se présenter par devant la justice et, finalement, de la sécurité juridique dans tout engagement, faisant foi de ses actes dans l'exercice d'une fonction publique que l'État lui a déléguée.

C'est à dire, le même professionnel du droit, qui a eu son diplôme à l'Université Publique ou Privée, mais qui exerce une fonction différente. Il n'appartient pas à l'Etat, (bien qu'il y collabore en permanence en tant qu'agent d'information, de rétention et de paiement) car il ne reçoit pas d'honoraires de sa part, et il n'a pas de rang administratif, mais il possède une faculté déléguée, la faculté de faire foi qui, en principe, (sauf qu'il soit considérée une fausseté) est revêtue de toute la force nécessaire pour qu'elle soit réputée sûre et certaine, de manière indiscutable.

Or, face à la disgrâce d'avoir perdu un être aimé, les héritiers, s'ils sont majeurs et capables, lorsqu'il n'y a pas de controverses et de litiges entre eux, pourraient présenter, au siège notarial, toute la documentation pertinente et solliciter au Notaire de choisir librement, qu'il rende de notoriété publique au moyen d'un Acte (une fois remplies les formalités requises) leur condition d'Héritiers du défunt.

Aucune législation de fond argentine (Constitution, Code Civil et lois complémentaires), ne l'en empêche. Bien au contraire, la faculté de régler ces procédures a été déléguée à la Législature de chaque province et à celle de la ville de Buenos Aires.

Par ces motifs, la Loi permet dans ces cas, vu qu'il n'existe ni contingence, ni litige ni controverse, la non intervention du Pouvoir Judiciaire de l'Etat (aidant ainsi à éviter la surcharge des dossiers inutiles étant donné que la décision du Juge n'est pas nécessaire et qu'il ne faut pas de déclaration de certitude de la part du Notaire), et il n'est pas nécessaire non plus, l'intervention des auxiliaires de la Justice soit, les avocats conseils, car (pour les cas susmentionnés exclusivement), il n'y a pas de droits opposés vu que ce que l'on requiert n'est que l'attestation objective de la documentation vérifiée par le fonctionnaire revêtu de la foi publique.

Et il est ainsi, car nous ne sommes pas face à une situation fictive, de création juridique extravagante, mais face à la réalisation d'une fonction inhérente à l'activité notariale et qui a été expérimentée auparavant dans les différentes législations de l'Amérique du Sud et d'Europe, où elle est appliquée avec un excellent résultat. Il serait vraiment regrettable pour la société de ne pas tirer profit de cette opportunité qui implique la liberté de choix (et pas l'obligation), avec toute la sécurité juridique largement reconnue de l'organisation notariale et la garantie de l'enregistrement des actes au rang de Minutes de manière ignifuge, empêchant toute négligence, destruction, perte des dossiers, sur lesquels il résulte impossible de réaliser des traitements similaires et par conséquent d'obtenir des résultats analogues.

L'Organisation Notariale, au moyen de ses Ordres de Notaires dans chacune des juridictions et du Conseil Fédéral du Notariat qui les regroupe, compte sur des membres absolument formés pour une tâche qui -de manière facultative- puisse assurer un service professionnel aidant à décompresser la justice, à éviter des retards et à offrir la sécurité juridique, dans les cas où "l'empire" des juges ne soit pas nécessaire et où la prise des mesures n'appartienne pas à leur fonction. Le Notaire est un professionnel du droit qui remplit un rôle investi par l'Etat et qui a la faculté de faire foi. En telle qualité, tout ce qui concerne la réception de documentation, le contrôle de la légitimité et de la capacité, les démarches, les diligences, l'enregistrement au Minutier, l'expédition des Attestations et l'autorisation des procédures sous forme d'Acte Notarié, lui résulte une mission logique et naturelle. Il s'agit d'un sujet qu'il maîtrise de manière

claire, impartiale, inhérente à cette fonction et avec une efficacité indéniable à l'égard des résultats.

Il faut ajouter encore l'importance de l'enregistrement des actes au rang des minutes; le notaire, du moment qu'il a la garde du Minutier, et qu'il met tout son zèle et toute une organisation, les Archives Notariales y comprises, pour assurer leur conservation, ajoute une "plus value" de sécurité juridique qui est très importante dans le cas où l'hérédité soit composé d'un immeuble, car pour la réalisation de l'Etude des Titres, les pertes et la reconstruction des dossier judiciaires, ou bien le travail inutile de désarchivage des dossiers qui dorment dans le tiroirs ou le travail de pré-archivage et de leur mise à la disposition des requérants, pourront être évités- pour ce faire il faut souvent notifier les intervenants et/ou justifier l'intérêt légitime-, juste pour l'examiner et constater la vraisemblance des Attestations Judiciaires, travail qui n'est pas réalisé étant donné la méfiance existante à l'égard des collègues et/ou des fonctionnaires intervenants, mais pour vérifier que ces Attestations soient légitimes et conformes au Dossiers effectivement déposés. Bien que nous avons du mal à le reconnaître, c'est vrai qu'il y a des dossiers qui s'égarent ou qui ne sont pas remis suite au retrait d'une attestation ou de l'enregistrement d'un jugement déclaratif d'héritiers au moyen du système d'enregistrement abrégé; ainsi qu'il existe des Attestations falsifiées ayant des certifications qui ne correspondent à aucun dossier existant. Il est vrai que dans le milieu notarial tout cela peut arriver, mais la réalité nous indique qu'ils NE s'égarent PAS et qu'il résulte trop compliqué aux falsificateurs de passer les contrôles notariaux et, en plus, leur véracité ou leur fausseté peuvent être vérifiées de manière immédiate.

Quant à l'établissement d'un jugement déclaratif d'héritiers au siège notarial, il s'agit en réalité de la demande d'un ou de plusieurs intéressés qu'il faut légitimer, il faut ajouter la documentation pertinente pour leur contrôle, publier les annonces légales et s'il n'y avait ni controverse, ni incapables, ni mineurs, nous sommes face à un "Acte Objectif" qu'un fonctionnaire public (notaire) ayant la capacité nécessaire, qui n' pas d'empire (dans ce cas il n'est pas nécessaire) dépositaire de la Foi Publique, peut effectuer.

Il faut remarquer:

1) Qu'il ne remplace pas le Juge mais qu'il limite sa participation à des cas strictement indispensables.

2) Qu'il ne remplace non plus l' Avocat, car il n'y pas de litige, de la même façon qu'il agit face à l'expédition de tout autre acte notarié.

Certainement, s'agissant d'une procédure alternative et volontaire- même si, à mon avis, il n'en est pas nécessaire- rien n'interdit aux parties de permettre l'intervention d'un Avocat, ce qui résulterait très important pour le conseil et le contrôle en tant qu'auxiliaire de la Justice.

Le fait d'être volontaire est essentiel, étant donné l'absence du caractère obligatoire à ce sujet car il dépend de l'urgence, de l'avantage ou de la convenance de la décision des héritiers au moment de choisir l'une ou l'autre procédure (Judiciaire ou Notariale). Si l'on parle de convenance, cela signifie que plusieurs fois l'expérience indique l'action simultanée de Cession de Droits Héritaires avec ou sans réserve d'usufruit, le pacte d'une indivision quelconque d'un certain immeuble appartenant à la communauté héréditaire, le Partage et l' Adjudication des Biens (totale ou partielle) les inscriptions en tant que Bien de Famille, les inscriptions par le système d'enregistrement abrégé et autres situations que l'expérience professionnelle nous permette de connaître. Nous ne voulons rien imposer, nous voulons simplement offrir une alternative légale à la société qui aura le choix de l'accepter ou de la refuser selon la convenance du cas.

En tant que conclusion, nous pouvons affirmer que le Notaire est le fonctionnaire indiqué pour agir de manière impartiale et indépendante, offrant la sécurité juridique et autorisant les outils nécessaires pour résoudre, de manière rapide, volontaire, simple et naturelle, tout acte dénommé erronément "de juridiction volontaire" car cette expression représente une contradiction en elle-même, et en plus la "juridiction" n'existe pas car il n'y a pas des parties mais des requérants.

Tout ce qui concerne la liberté et le choix, sert à améliorer la qualité de vie du citoyen et respecte sa dignité, sans que cela signifie diminuer l'importance de la sécurité juridique, tel qu'il a été témoigné

dans ce texte.

En conséquence, il ne s'agit pas d'une "privatisation" de la Justice mais d'une réalité incontestable. La Justice doit intervenir en cas de litige ou pour protéger les mineurs ou les incapables.

Les doivent agir en leur représentation dans ces cas ou bien lorsque les parties décident librement de choisir leur conseil. Les Notaires, eux, doivent veiller à tout ce qui concerne le contrôle de la documentation, son enregistrement sous rang de minutes, et la fonction de faire foi, caractéristique de leur mission professionnelle.

4.2 DÉFIS DE L'AUTHENTICITÉ DE L'ACTE NOTARIÉ ÉLECTRONIQUE

RÉSUMÉ DU TRAVAIL PRÉSENTÉ AU TROISIÈME FORUM INTERNATIONAL SUR LES PREUVES NUMÉRIQUES, LOS ANGELES, CALIFORNIE, PAR MAÎTRE JEFFREY A. TALPIS, NOTAIRE, PROFESSEUR DE DROIT

Plus de 121 représentants gouvernementaux (dont les Autorités Compétentes désignées en conformité avec les dispositions de la Convention Apostille de la Haye¹), des notaires soumis au droit civil et à la *common law*, des spécialistes et autres dignitaires de 25 États se sont réunis à Los Angeles, Californie, (États-Unis) pour participer au Troisième Forum International sur les Preuves Numériques, organisé par l'Association Nationale du Notariat (*National Notary Association* - NNA) des États-Unis, du 30 mai au 2 juin 2007.

Les participants ont analysé les progrès effectués dans les domaines suivants:

- L'e-APP (programme pilote d'apostilles électroniques) et ses deux éléments -l'apostille électronique et l'enregistrement électronique-, selon les modèles développés conjointement par la Conférence de la Haye de Droit International Privé (HCCH) et la NNA²;
- Le récent échange du premier modèle d'apostille électronique entre l'État de Kansas et la Colombie;
- Les initiatives actuellement menées en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique Latine, à propos de la mise en place et de la reconnaissance de documents publics signés de manière électronique; et
- Des aspects légaux et technique liés à la sécurité et à l'authentification des documents électroniques ainsi qu'aux signatures électroniques.³

En tant que représentant de l'Union Internationale du Notariat, j'ai présenté un travail dans le panel consacré aux Conditions légales de création et de certification de documents originaux à des fins probatoires et d'enregistrement public.

Mon travail a traité des défis posés par l'authentification dans la mise en place et l'usage de l'Acte Notarié Électronique (ANE) dans des juridictions régies par le droit civil.

Afin d'analyser ces défis, il était important pour moi d'informer tout d'abord les participants, dont beaucoup étaient des délégués des États-Unis, des caractéristiques fondamentales des instruments authentiques et, en particulier, du fait qu'il s'agit là d'actes établis par un fonctionnaire public compétent et autorisé par la loi à leur donner le statut d'authenticité. Lorsqu'une des parties doit signer un acte, la

¹ La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

Pour davantage d'informations sur cette Convention, voir l' "Espace Apostille" sur le site de la Conférence: <http://www.hcch.net>.

² Pour plus d'informations sur le e-APP, voir le site <http://www.e-APP.info>.

³ Les travaux présentés au Forum sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, HCCH, (<http://www.hcch.net>) et du NNA (<http://www.nationalnotary.org>).

Les travaux qui ont spécifiquement porté sur l'e-APP sont également disponibles sur <http://www.e-APP.info>.

présence simultanée du fonctionnaire public est exigée au moment où il reçoit sa signature. On considère qu'un instrument authentique a la crédibilité et la valeur d'un acte émanant de l'État et une forte valeur probatoire.

Ceci m'a conduit à analyser l'Acte Notarié, qui est l'instrument authentique le plus important dans les juridictions régies par le droit civil, tout comme le rôle du notaire soumis au droit civil dans la préparation, la réception et la conservation de l'acte.

Bien que les notaires, les organisations de notaires et l'Union Internationale du Notariat aient considéré pendant un certain temps la possibilité d'utiliser l'ANE comme une alternative à l'Acte Notarié Papier (ANP), son usage a seulement été autorisé dans quelques juridictions (en Espagne, en Autriche, en France⁴, en Italie et au Québec⁵) sans qu'il y soit à ce jour effectivement appliqué⁶.

Il est important de préciser que l'ANE est un acte dont l'original est rédigé sur un support électronique, qu'il est reçu par un notaire, dans les mêmes conditions que l'ANP. En conséquence, un ANP signé par les parties et le notaire, scanné et converti sur un support électronique n'est ni un ANE, ni une version électronique de l'ANP, préalablement signé dans un ANP (sans être scanné).

Les quelques lois spécifiant les usages de l'ANE sont rédigées de manière technique et neutre afin de ne pas induire une préférence du ANP au détriment du ANE⁷. Les quelques lois analysées font état d'une seule définition de l'acte notarié. Elles ne font que présenter un moyen alternatif susceptible d'être utilisé. Lesdites lois sont complétées, bien entendu, par les dispositions des codes civils et des lois spécifiques, telles que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, adoptée au Québec en 2001⁸.

Il existe à mon sens au moins quatre défis s'agissant de garantir qu'un ANE assure la même authenticité qu'un ANP:

1. La réception de l'acte notarié
2. La conservation de l'acte notarié
3. La signature électronique
4. La condition d'intégrité

1. La réception de l'acte notarié

La réception de l'acte notarié par le notaire exige la présence des parties et du notaire à toutes les étapes de l'acte. Bien qu'il soit possible d'établir avec certitude l'identité d'une des parties qui ne comparaitrait pas devant le Notaire, la présence physique de cette partie est indispensable pour que le notaire puisse juger de la réalité, la qualité et le sérieux du consentement accordé. Il y a des attitudes, des comportements et même des silences ou des expressions qui s'avèrent révélateurs. Cette vérification est indissociable de la réception de l'acte notarié et de l'authentification qui en résulte, accordée par le notaire. Dans ce sens, s'il existait une loi autorisant la signature électronique sans la présence d'un Notaire, on ne pourrait que difficilement soutenir que le notaire a reçu l'acte notarié. Simplement l'ANE ne serait pas authentique, du moins pas dans le sens généralement reconnu à un instrument authentique.

Cependant, conformément au paragraphe 3 de l'article 50 de la Loi sur le notariat au Québec, la signature d'une partie sans la présence d'un notaire est autorisée, bien que les conditions de son utilisation doivent être approuvées par le Bureau, ce qui, je l'espère, n'arrivera jamais⁹. De fait, même si on en venait à modifier la définition d'authenticité pour tenir compte de cette possibilité au Québec, sa reconnaissance au niveau mondial serait soumise à caution.

La meilleure solution, proposée pour la France et adoptée au Québec pour les ANE¹⁰, c'est la norme -qui a toujours existé pour les ANP au Québec- en vertu de laquelle on permet à une partie de signer un ANP devant un autre notaire que le notaire instrumentaire. De fait, au Québec, ceci est également valable pour un notaire d'un pays étranger si son organisation est membre de l'UINL¹¹.

⁴ Articles 1317, 1317.1, 1317.2, 1317.3, 1317.4 du Code Civil. ⁵ Loi Notariale, R.S.Q.c.N-3, articles 35, 39, 50.

⁶ Par exemple, l'usage d'un ANE, autorisé conformément à l'article 35 de la Loi Notariale, ne deviendra réalité qu'une fois approuvé par le Bureau. ⁷ Aussi bien l'article 35 de la Loi Notariale (Québec, *op. cit.*, note 5) que l'article 1317 CC (Code Civil français). ⁸ R.S.Q.c.C-1.1 ⁹ J'ai formulé cette prière il y a un certain temps; voir l'article publié en Entr'acte (Québec).

¹⁰ Paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi Notariale du Québec, voir supra note 5.

¹¹ Art. 50, paragraphe 2, Loi Notariale du Québec 5.

Au jour d'aujourd'hui, la présence physique d'une des parties devant le notaire instrumentaire ou non instrumentaire, n'a-t-elle pas pour effet de limiter, dans le meilleur des cas, l'usage d'un ANE, voire de le rendre marginal?

Si l'une des parties doit être physiquement présente devant un notaire pourquoi ne pas utiliser un ANP? On pourrait en convertir une copie sur un autre support, ce qui se fait actuellement au Québec et dans d'autres juridictions régies par le droit civil, en particulier pour publier ou enregistrer les actes notariés.

2. La conservation de l'acte notarié

Dans les juridictions régies par le droit civil le notaire a l'obligation de conserver l'original de l'acte notarié. Ceci implique de mettre en place un Répertoire, soit un résumé au jour le jour des actes notariés, où sont consignées partie et dates. La conservation de l'original est une des caractéristiques fondamentales de l'Acte Notarié, outre le fait qu'elle garantit l'intégrité du contenu de l'information, elle permet également que les parties intéressées puissent consulter l'original et obtenir des copies.

Il est intéressant, et cela invite à la réflexion, de comparer le système actuellement en vigueur dans la Province de la Colombie-Britannique laquelle, en conformité avec la Loi des Titres de Propriété, permet que les avocats et les notaires présentent des titres de propriété¹² pour leur enregistrement électronique. Du fait que la loi exige l'archivage d'un original, un instrument électronique reçu par le responsable de l'enregistrement est définitivement considéré comme étant l'original alors que le document papier est considéré comme une copie¹³.

Il est évident que cette obligation de conservation des ENA constitue un défi majeur.

Il s'agit, au minimum, de parvenir à un cadre stable pour faire en sorte que les mêmes objectifs pris en compte dans la conservation des ANP soient appliqués aux ANE. C'est là sans doute le défi le plus prégnant. Actuellement, seuls les notaires autrichiens ont mis en place un système qui privilégie la centralisation des ANE et, dans un certain délai, la coexistence des ANE et des ANP.

Une centralisation des ANE a également été proposée pour la France. Bien que des propositions spécifiques n'aient pas été proposées au Québec, les débats ont porté sur les articles 12 et suivants de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁴.

3. La signature électronique

Les signatures de toutes les parties et du notaire sont exigées pour tous les ANP.

Le plus grand défi lié à l'utilisation d'un ANE est de mettre en place les conditions et les modalités d'usage des signatures électroniques (ci-après, SE).

Un grand nombre de lois donnent des définitions relatives aux signatures électroniques.

La question de savoir ce qui peut être utilisé comme signature électronique n'est pas une question d'ordre technique mais d'ordre légal, puisqu'un processus technique ou un ensemble de données pourraient être considérés comme des signature s'ils étaient reconnus comme tels par la loi en vigueur.

L'expression signature électronique (SE) est parfois utilisée pour se référer à une signature numérique qui, lorsqu'elle est utilisée, satisfait les objectifs établis d'authenticité, d'intégrité et d'acceptation. Parfois les parties ont le choix de la technologie pour créer une SE.

Ainsi, il existe plusieurs types de SE et tous peuvent être considérés comme des signatures électroniques, y compris les identificateurs biométriques, tels les empreintes digitales, les enregistrements de voix et les signatures numériques créées par cryptographie à clef publique ou d'autres moyens mécaniques, tels les tampons de caoutchouc, les marques, les numéros d'identification personnels (Pin), les cartes intelligentes.

Il n'y a pas à ce jour une signature électronique spécifique pour les ANE.

Il semblerait qu'à défaut d'une exigence spécifique de SE pour les ANE, les normes générales sur les SE, telles qu'on les trouve dans les codes civils ou d'autres lois, soient appliquées. Il est clair que dans la

¹² B.C.Reg.471/2003. ¹³ *Ibid.* section 168.6. ¹⁴ Voir *supra*.

mesure où on n'exige pas une SE spécifique pour les ANE, ceux-ci sont plus accessibles au public et, par analogie avec les signatures manuscrites, aucune n'est la même. Cependant, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une signature de haute technologie, peut-être serait-il possible d'établir quelques critères pour l'Acte Notarié. En tout état de cause, devrait-on mettre en place une SE spécifique pour le notaire instrumentaire?

4. La condition d'intégrité

Un dernier défi posé par l'authenticité de l'acte notarié est l'intégrité, qui inclut aussi bien l'intégrité du contenu de l'information que celui du processus de conservation.

C'est un fait indéniable, le risque d'altération et de modification est plus important pour les documents électroniques que pour les documents papier.

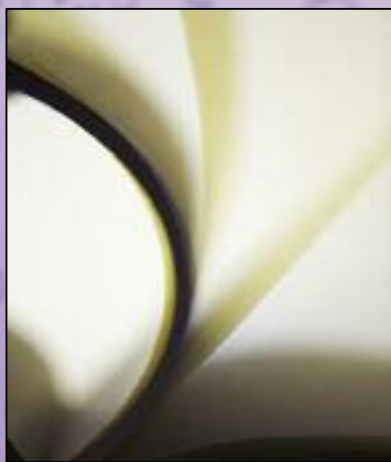
L'intégrité du document est assurée s'il est possible de vérifier que l'information contenue n'a pas été modifiée et a été préservée dans sa totalité, et que le moyen utilisé offre la stabilité et la pérennité requises par l'information.

Le grand défi posé aux législateurs sera d'assurer l'intégrité des ANE et d'inclure la technologie dans les lois.

REMARQUES FINALES

Même si l'on vient à bout de ces défis, il existe encore des problèmes de droit international privé non résolus, parmi lesquels (I) la légalisation de l'ANE ou l'Apostille Électronique de l'ANE; (II) la loi applicable à la validité de l'ANE. Par exemple, concernant la reconnaissance de l'ANE à l'étranger, il y aura des conflits de lois s'agissant de savoir si l'on reconnaîtra une forme de signature électronique et, dans quel cas, laquelle; (III) la loi applicable à l'effet probatoire de l'ANE; et (IV) la mise en place globale d'un ANE qui n'est applicable qu'en vertu d'un droit interne dans le pays d'origine.

Il reste ainsi encore beaucoup à faire et bien des réflexions à mener au sujet de l'usage de l'ANE dans les juridictions régies par le droit civil.



PUBLICATIONS,
LIVRES ET REVUES

CHAPITRE 5

5.1 RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGÉRIE, CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES D'ALGÉRIE: TEXTES RÉGISSANT LE NOTARIAT ET LA PROFESSION DE NOTAIRE

Publié par la CNN d'Alger Algérie, 2006



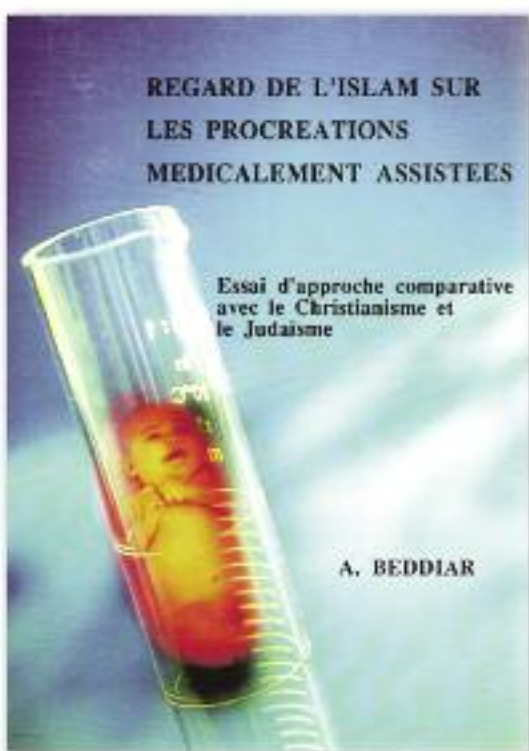
Publié par la Chambre Nationale des Notaires d'Algérie, cet ouvrage présente le recueil des dispositions de la nouvelle loi qui régit le notariat et la profession de notaire à ce pays, incorporé récemment à l' UINL. Rédigé en langues française, anglaise et arabe, il nous apporte d'abord une information succincte et précise sur la République Démocratique et Populaire d'Algérie, sa composition et caractéristiques, telles que sa dénomination officielle, la nature de son régime, sa surface et sa population, sa langue officielle, sa ville capitale et ses villes les plus importantes, ses fêtes religieuses, les jours fériés et ouvrables. Ensuite, il fait un rapport historique intéressant sur la profession divisé en trois parties: La Première Période aborde l'origine historique du notariat en Algérie; la Deuxième Période couvre la période coloniale de 1930 à 1962; et la Troisième Période concerne le Notariat dans la période postérieure à l'indépendance. Après cette importante introduction destinée à comprendre le rôle du notariat dans ce pays, il est transcrite la Loi 06-02 promulguée le 20 février 2006 réglant les normes générales applicables à la profession de notaire et fixant les modalités pour son exercice et son organisation. Dans l'article 3, le notaire est défini comme un officier public, désigné par l'autorité publique, chargé des actes

réputés authentiques selon la Loi et des actes que les parties décideront d'établir sous cette forme. Dans le Titre II, les conditions d'admission à la profession et les fonctions que le notaire aura à sa charge, ainsi que les interdictions et les incompatibilités établies pour leur exercice sont abordées. Le Chapitre VI est consacré aux contrats notariaux et à leur enregistrement ainsi qu'à la comptabilité. Finalement le Chapitre III règle l'organisation de la profession, l'inspection et le contrôle, la responsabilité et les sanctions disciplinaires s'y rapportant, le Conseil de Discipline et la Commission Nationale des Ressources.

Brièvement, un travail concis et très intéressant nous illustrant sur ce nouveau Notariat membre de l' UINL.

Commentaire: Notaire Marcela Pesce

5.2 LE REGARD DE L' ISLAM SUR LES PROCESSUS MÉDICAUX DE PROCRÉATION ASSISTÉE



**Essai de rapprochement comparatif
avec le Christianisme et le Judaïsme.
Abdelaziz BEDDIAR, A.E.I.F. EDITIONS**

L'auteur aborde, dans cet ouvrage, les questions dérivées des nouvelles méthodes de procréation assistée par la médecine.

Il met l'accent sur les concepts fondamentaux qui surgissent au moment de traiter ce sujet, sur les lois naturelles aussi bien que sur les positives et sur les principes du Droit et de la Morale qu'ils suscitent lorsque des problèmes complexes et inédits se posent concernant la filiation et les successions. Ce sujet soulève la question suivante; ce qui est technique, social et juridiquement possible, peut-être admissible du point de vue religieux? L'auteur compare ensuite ce que les trois religions monothéistes les plus importantes soulignent à cet égard:

L'ouvrage comporte une introduction et quatre Chapitres:

I Ouverture Historique

II Allusion au Coran

- a) La Création de l' Homme
- b) L' Évolution de l' être humain au sein de la mère,
- c) La protection des "champs" génétiques,
- d) la stérilité.

III La procréation humaine artificielle dans l'échelle des valeurs juridiques et religieuses, éthiques et sociales;

IV Possible solution au problème de la stérilité selon l' Islam, le Christianisme et le Judaïsme.

Et une conclusion.

Commentaire: Notaire Marcela Pesce